



**HAL**  
open science

# Ille et ejus uxor. Illa et maritus ejus. La représentation du couple dans le Hainaut de la fin du XIIe siècle

Emmanuelle Santinelli-Foltz

► **To cite this version:**

Emmanuelle Santinelli-Foltz. Ille et ejus uxor. Illa et maritus ejus. La représentation du couple dans le Hainaut de la fin du XIIe siècle. Mémoires du Cercle archéologique et historique de Valenciennes, 2010, 11, pp.63-80. hal-03627727

**HAL Id: hal-03627727**

**<https://uphf.hal.science/hal-03627727>**

Submitted on 12 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« *Ille et ejus uxor. Illa et maritus ejus.* »

**La représentation du couple dans le Hainaut de la fin du XII<sup>e</sup> siècle »**

dans *Mémoires du cercle archéologique et historique de Valenciennes*, n° 11 (2010), p. 63-80.

*Au nom de la sainte et indivisible Trinité, Amen. Qu'il soit connu de tous les fidèles du Christ, tant futurs que présents, que Baudouin, comte de Hainaut, premier marquis de Namur, fils du comte Baudouin et de la comtesse Alix, eut pour épouse la très noble Marguerite, fille du comte de Flandre Thierry, sœur de Philippe, puissant comte de Flandre et de Vermandois, de laquelle il eut des fils, Baudouin, l'aîné, Philippe le second, Henri le troisième, chevaliers remarquables, ainsi que des filles, dont Elisabeth, très glorieuse reine des Francs mariée à l'illustre roi des Francs Philippe. Après la mort du comte de Flandre et de Vermandois Philippe, Baudouin lui-même, comte de Hainaut, marquis de Namur, posséda la Flandre quelques années avec son épouse Marguerite par droit héréditaire (...)<sup>1</sup>.*

Ce seul préambule qui introduit un acte du comte de Hainaut Baudouin V (1171-1195), daté de 1195<sup>2</sup>, mentionne trois couples : d'une part, Baudouin IV de Hainaut et Alix (parents de Baudouin V), d'autre part, Baudouin V et Marguerite, enfin, leur fille Elisabeth et le roi Philippe Auguste. Ces couples s'inscrivent certes dans des lignées et dans des réseaux d'alliances auxquels il est ici fait allusion, mais ils apparaissent aussi comme des entités propres : l'extrait montre les époux associés pour la procréation et l'exercice du pouvoir. En fait, le terme de « couple » qui nous paraît aujourd'hui si commun pour désigner l'union d'un homme et d'une femme n'est attesté que vers 1150, donc quelques années avant le principat de Baudouin V<sup>3</sup>. Pour les modernistes, c'est entre le XVI<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle que le couple se trouve promu, qu'il se structure et qu'il cesse « d'être une simple unité de reproduction pour devenir un pôle privilégié d'affection, et de solidarité »<sup>4</sup>. Pourtant le couple conjugal a une

---

<sup>1</sup> *Actes et documents anciens intéressants la Belgique, nouvelle série*, éd. C. Duvivier, Bruxelles, 1903 [ensuite noté Duvivier], n° 94, p. 186-187 : *In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Notum sit universis Christi fidelis tam futuris quam presentibus, quod Balduinus, comes Hainoensis, marchio primus Namurcensis, Balduini comitis et Alidis comitisse filius, uxorem habuit nobilissimam Margaretam, Theoderici comitis Flandrie filiam, Philippi comitis potentissimi Flandrie et Viromandie sororem, de qua filios habuit Balduinum primogenitum, Philippum secundum, Henricum tertium, milites egregios, et filias quarum una fuit Elizabeth, gloriosissima Francorum regina Philippo illustri Francorum regi desponsata. Philippo quippe Flandrie et Viromandie comite defuncto, ipse Balduinus, comes Hainoensis, marchio Namurcensis, Flandriam per aliquot annos cum Margareta uxore sua jure hereditario possedit (...).*

<sup>2</sup> Par cet acte, Baudouin V institue un autel dans l'église de Soignies et précise les messes à y célébrer, de son vivant et après sa mort, notamment pour son âme.

<sup>3</sup> A. Walch, *Histoire du couple en France de la Renaissance à nos jours*, Rennes 2003, p. 9. A. Rey (dir.), *Dictionnaire de la langue française*, Paris, 1992. C'est vers la même époque que se précise l'association du mariage à un sacrement, à l'image de l'union du Christ et de l'Église, voir J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987, p. 188-191 ; D. Lett, *Famille et parenté dans l'Occident médiéval, V<sup>e</sup> - XV<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2000, p. 103-107 et P. L'Hermite-Leclercq, « L'ordre féodal (XI<sup>e</sup> - XII<sup>e</sup> siècle) », dans C. Klapisch-Zuber (dir.), *Histoire des femmes en Occident*, t. II, *Le Moyen Âge*, Paris, 1991, rééd. 2002, p. 279-280. Y a-t-il un lien entre les deux évolutions ?

<sup>4</sup> A. Burguière, « La formation du couple », dans A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Segalen, F. Zonabend (dir.), *Histoire de la famille*, III : *Le choc des modernités*, Paris, 1986, p. 147-150 ; A. Walch, *Histoire du couple ...*, op. cit. (n. 3), p. 7-141.

existence ancienne dont Paul Veyne fait remonter la naissance sociale dans la classe dirigeante puis l'émergence comme cellule de base de la société aux tout premiers siècles de notre ère<sup>5</sup>. Les médiévistes ont ensuite montré que le couple restait une réalité dont le modèle, parfois reproduit, devait être celui d'une *societas*, fondée sur la fidélité, constituée de deux *consortes*, certes hiérarchisés, mais liés par l'affection ainsi que par des droits et des devoirs réciproques à exercer dans le cadre de leur communauté de vie<sup>6</sup>. En outre, si le mariage, qui fonde le couple, s'inscrit alors dans des stratégies sociales, économiques et politiques, cela n'exclut pas la naissance d'une affection conjugale, voire d'un véritable amour, entre les époux, amenés à partager la vie quotidienne avec ses joies et ses difficultés<sup>7</sup>, comme le souligne l'anthropologie<sup>8</sup>.

Reste à préciser ce que peut représenter le couple dans les époques anciennes, et plus particulièrement au Moyen Âge, à la fois pour les deux intéressés qui le forment, mais aussi pour les groupes de parents et d'alliés dans lesquels il s'insère, et enfin pour l'Église qui englobe alors la société et encadre les comportements. Comment le couple s'individualise-t-il ? Quel est son rôle ? Comment s'organise les relations entre les deux parties qui le constituent ? La présente étude cherche à poser quelques jalons supplémentaires dans cette quête que les historiens ont commencée, à partir du cas du Hainaut à la fin du XII<sup>e</sup> siècle<sup>9</sup>, éclairé notamment par la chronique rédigée par Gislebert de Mons<sup>10</sup>, complétée par quelques actes de la pratique<sup>11</sup>. Gislebert (vers 1150 - vers 1224), élevé à la cour hainuyère, est un clerc qui occupe des fonctions religieuses, administratives et diplomatiques pour le comte de Hainaut entre 1175 et 1195 : il est un témoin privilégié et a accès aux archives comtales. Dans sa chronique, rédigée vers 1195-1196<sup>12</sup>, qui consigne principalement « les actes et la généalogie des seigneurs comtes de Hainaut », comme le précise l'auteur lui-même, depuis le comte Herman et son épouse la comtesse Richilde jusqu'à « Baudouin [V], comte de Hainaut et premier marquis de Namur (...) qui, pendant quelques années, posséda la Flandre, du fait

---

<sup>5</sup> P. Veyne, « L'amour et la famille sous le haut Empire romain », dans *AESC*, 33 (1978), p. 35-63, réimprimé Id., *La société romaine*, Paris, 1991, p. 88-130.

<sup>6</sup> P. Guichard, « L'Europe barbare », dans A. Burguière, C. Klapisch-Zuber, M. Segalen, F. Zonabend (dir.), *Histoire de la famille*, II : *Temps médiévaux : Orient/Occident*, Paris, 1986, p. 28-35 ; P. Toubert, « La théorie du mariage chez les moralistes carolingiens », dans *Settimane di Studio del centro italiano di studi sull'alto medioevo*, 24 (1977), p. 233-282 ; Id., « L'institution du mariage chrétien, de l'Antiquité tardive à l'an mil », dans *ibid.*, 45 (1998), p. 503-549 ; I. Réal, *Vies de saints, vie de famille. Représentation et système de la parenté dans le Royaume mérovingien (481-751) d'après les sources hagiographiques*, Turnhout, 2001, p. 303-383 ; R. Le Jan, *Famille et pouvoir dans le monde franc (VII<sup>e</sup> - X<sup>e</sup> siècle). Essai d'Anthropologie sociale*, Paris, 1995, p. 333-365 ; P. Bonnassie, *La Catalogne au tournant de l'an mil*, Paris, 1990, p. 125-133 ; G. Duby, *Le chevalier, la femme, le prêtre. Le mariage dans la France féodale*, Paris 1981, rééd. Féodalité, Paris, 1996, p. 1161-1381 ; D. Lett, *Famille et parenté...op. cit.* (n. 3), p. 52-55, 135-145, 167-186.

<sup>7</sup> I. Réal, *Vies de saint...op. cit.* (n. 6), p. 348-368 ; D. Lett, *Famille et parenté...op. cit.* (n. 3), p. 179-181.

<sup>8</sup> M. Godelier, *Métamorphose de la parenté*, Paris, 2004, p. 73-74 : l'auteur note que, chez les Baruya, les mariages arrangés et les multiples contraintes qui affectent les relations entre hommes et femmes n'empêchent pas de nombreux couples d'éprouver une profonde affection mutuelle.

<sup>9</sup> Sur la configuration du Hainaut à cette époque, voir C. Duviver, *Recherches sur le Hainaut ancien (pagus Hanonensis) du VII<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1865, p. 109-118. Pour le contexte et le déroulement chronologique du principat de Baudouin V, voir J. Falmagne, *Baudouin V, comte de Hainaut, 1150-1195*, Montréal, 1966.

<sup>10</sup> Gislebert de Mons, *Chronique du Hainaut*, éd. L. Vanderkindere, *La chronique de Gislebert de Mons*, Bruxelles, 1904 [noté ensuite Gislebert de Mons]. Il existe aussi une édition plus ancienne traduite par G. Ménilglaise, dans *Mémoires de la société historique et littéraire de Tournai*, t. 14-15 (1874). Les références de ce second ouvrage seront parfois ajoutées entre parenthèses. Toutes les traductions données dans cet article sont personnelles. Sur ce récit, de valeur, mais tout en apologie, voir K. Huygens, « Sur la valeur historique de la chronique de Gislebert de Mons », dans *Revue de l'instruction publique en Belgique*, t. 32 (1889), p. 301-315.

<sup>11</sup> Duviver (*op. cit.* n. 1) : 60 actes (n° 35 à 94) datent du principat de Baudouin V.

<sup>12</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), Introduction, p. X-XXIV (p. V-VI) et surtout la notice rédigée par J. Pycke dans le *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 21, Paris, 1986, col. 27-31.

des droits de sa femme Marguerite »<sup>13</sup>, plus de 150 couples sont évoqués, de manière plus ou moins détaillée<sup>14</sup>. 60 actes datés du principat de Baudouin - dont plusieurs ont été rédigés par Gislebert de Mons -, édités par Charles Duvivier, font intervenir ou mentionnent, pour plus de la moitié d'entre eux (34), un ou plusieurs couples : ils permettent de confronter leurs données à celles présentées par le récit du chroniqueur hainuyer. Ce type de source ne permet certes pas de pénétrer dans l'intimité du couple, mais il fournit néanmoins quelques indices sur la perception du couple, sur les domaines dans lesquels il intervient et sur la manière dont il se comporte, du moins au sein des élites, seules éclairées. Après avoir cerné les contours du couple tel qu'il apparaît dans le corpus, nous nous intéresserons à son rôle et à son fonctionnement au quotidien.

## LES CONTOURS DU COUPLE HAINUYER A LA FIN DU XII<sup>E</sup> SIECLE

Il importe d'abord de préciser l'image du couple reflétée par la chronique et les actes de la pratique quant à la terminologie utilisée et à la manière dont il se forme et se dissout.

### *Quatre manières d'identifier les couples*

Chercher à cerner le couple hainuyer de la fin du XII<sup>e</sup> siècle implique d'abord d'identifier les couples dans le corpus. Le terme de « couple » n'y apparaît nulle part. Dans l'une, comme dans l'autre source retenue, c'est la référence à l'épouse (*uxor*) ou à l'époux (*maritus* ou *vir*) qui permet d'abord de discerner un couple, à l'image du préambule placé au début de l'introduction qui précise que « Baudouin (...) eut pour épouse la très noble Marguerite (...) »<sup>15</sup>. Gislebert montre très fréquemment des hommes qui décident ou agissent en présence de leur femme, ou conjointement avec elle<sup>16</sup>. Les chartes qui enregistrent les décisions prises par des hommes, avec leur épouse ou avec leur consentement, parfois souscrites par elle et munie de leur sceau, témoignent de la réalité de telles situations<sup>17</sup>. Si le plus souvent les sources pointent le projecteur sur l'homme, cité en premier ou mis en avant, alors qu'il est accompagné de sa femme ou agit avec elle, il arrive, parfois, que la situation inverse soit évoquée, avec une épouse placée au premier plan<sup>18</sup>. Gislebert recense aussi de nombreux

<sup>13</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), c. 1, p. 1-2 (p. 3) : *Cum de gestis et genealogia dominorum comitum Hanoniensium (...) sub brevitate dicere proposuerimus, ab Hermanno comite (...) et cum ejus uxore Richelde comitissa (...) inicum habere volumus, ut inde ad (...) Balduinum comitem Hanoniensem et primum marchionem Namurcensem, (...) - qui ex parte uxoris sue Margharete Flandriam per aliquot annos possedit (...)*. L'essentiel de l'œuvre concerne cependant le principat de Baudouin V (c. 66-257, p. 106-332). Sur la littérature généalogique qui se développe au Moyen Âge central, ses fonctions et le contexte des transformations des structures de parenté, voir G. Duby, « Remarque sur la littérature généalogique en France aux XI<sup>e</sup> – XII<sup>e</sup> siècles », dans *Académie des inscriptions et Belles-Lettres, comptes-rendus des séances de l'année 1967* (juin-avril), Paris, 1967, rééd. Dans Id., *Hommes et structures du Moyen Âge*, Paris, 173, rééd. 1984, p. 287-298.

<sup>14</sup> Aux 65 couples appartenant à la famille comtale (lignée principale ou branches cadettes), s'ajoutent les 92 qui n'en font pas partie (tous issus des élites, mais dans toute leur diversité, depuis le châtelain jusqu'à l'empereur).

<sup>15</sup> Voir ci-dessus et n. 1.

<sup>16</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), par exemple, c. 3, p. 4 (Baudouin *cum uxore sua* Richilde) ; c. 36, p. 70, c. 45, p. 79 (Baudouin *et uxore ejus* Alix) ; c. 67, p. 106 (Baudouin *cum uxore sua* Marguerite) ; c. 82, p. 121 (Baudouin *et ejus uxore* Marguerite) ; c. 53, p. 92 (nombreux nobles partis à la deuxième croisade *uxores suas secum*) ; c. 93, p. 128 (le roi *et ejus uxore* la reine Adèle) ; c. 109, p. 156 (l'empereur *et ejus uxore* l'impératrice) ; c. 176, p. 260 (l'empereur Henri *cum uxore sua* l'impératrice Constance).

<sup>17</sup> Duvivier (*op. cit.* n. 1), par exemple 35 (1172), p. 69-70 (concession octroyée par Baudouin V avec le consentement de son épouse (*uxoris mee*) Marguerite qui souscrit et appose son sceau) ; n° 40 (1174), p. 77-78 (accord donné par le comte Baudouin V et son épouse (*uxoris mee*) la comtesse Marguerite ; jouissance de plusieurs biens, leur vie durant, par Albert dit Le Comte et *uxore ejus*) ; n° 70 (1189), p. 142-143 (donation d'Arnoul d'Ecaillon avec l'accord de *uxore ejus* Agnès).

<sup>18</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10) précise ainsi comment Richilde est entrée en possession de tout le comté du Hainaut avec son mari Baudouin (c. 3, p. 4 : (...) *ipsa Richildis comitissa cum viro suo Balduino (...) totum comitatum Hanoniensem (...) adquisierunt*). Trois chartes éditées par Charles Duvivier enregistrent des

mariages<sup>19</sup>, dans la famille comtale ou en dehors, qui sont à l'origine d'autant de couples, ce qui est évoqué beaucoup plus rarement dans les actes de la pratique<sup>20</sup>. Il en est de même lorsqu'il est précisé que tel individu est le fils ou la fille de tel homme et de telle femme qui forment par conséquent un couple<sup>21</sup> ou lorsqu'il y a allusion, en les associant, à ses père et mère, voire ses grand-père et grand-mère<sup>22</sup>. Enfin, le corpus évoque parfois le veuvage d'un individu, plus souvent noté pour une femme qu'un homme, ou un conjoint déjà décédé<sup>23</sup>, ce qui témoigne de l'existence antérieure d'un couple. Ainsi, les couples peuvent être identifiés de 4 manières différentes, comme le résume le tableau suivant :

**Tabl. 1 : les différentes manières d'identifier les couples**

Allusion au conjoint
Mariage d'un homme et d'une femme
Enfant d'un homme et d'une femme
Mention du veuvage ou d'un conjoint décédé

Une fois les couples identifiés, le corpus permet d'apporter des précisions supplémentaires sur certains d'entre eux : des données n'éclairent en effet que l'un ou l'autre des époux<sup>24</sup>, ou

---

donations réalisées par Marguerite, avec l'accord de son mari (*ex consensu (...) mariti mei*) : Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 89- 90 (1194), p. 180-182 (*ex consensu (...) mariti mei*) ; n° 91 (1194), p. 183 (*assensum suum apposuerunt (...) maritus meus (...)*)

<sup>19</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), par exemple, c. 28-35, p. 46-70 (t. 14, p. 79-104).

<sup>20</sup> Le préambule cité en introduction, qui précise la situation de Baudouin V, et notamment son mariage avec Marguerite, alors que celle-ci n'intervient pas ensuite dans l'acte, est original. On retrouve dans une autre charte, daté de 1189, ces précisions, sous une forme condensée, Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 73, p. 147. Elles apparaissent aussi au début ou à la fin de plusieurs chartes de Baudouin V en faveur du chapitre de sainte Waudru de Mons n° 18 (1192), p. 30-31, n° 20 (1192), p. 34. ; n° 23 (1195), p. 39-40 ; n° 26 (1195), p. 44-46 ; n° 27 (1195), p. 46-49. Gislebert apparaît dans toutes ces chartes parmi les témoins ou comme rédacteur : faut-il voir son influence dans les précisions ainsi données dans ces actes ?

<sup>21</sup> Le préambule qui ouvre cet article précise ainsi que Baudouin V est le fils de Baudouin et d'Alix (voir ci-dessus et n. 1). Gislebert présente très souvent les comtes Baudouin successifs comme fils du comte untel et de la comtesse unetelle : Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), par exemple : Baudouin II, fils du comte Baudouin et de la comtesse Richilde (c. 28, p. 46) Baudouin III, fils du comte Baudouin et de la comtesse Ide (c. 31, p. 55, c. 32, p. 57, c. 33, p. 60, etc.), Baudouin IV, fils du comte Baudouin et de la comtesse Yolende (c. 35, p. 68, c. 39-40, p. 72, c. 46, p. 80) et Baudouin V, fils du comte Baudouin et de la comtesse Alix (c. 50, p. 89, c. 59, p. 99, c. 68, p. 107, etc.).

<sup>22</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), par exemple, c. 63, p. 102 ; c. 257, p. 332.

<sup>23</sup> Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 67 (1188), p. 137 (Ermengarde *vidua*) ; n° 76 (1190), p. 154 (donation de Walter et Ernulf de Quiévrechain et leur mère Agnès pour que les chanoines célèbrent l'anniversaire de leur père et époux Hauwel) ; Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 9), par exemple, c. 2, p. 3 (Richilde *vidua*) ; c. 32, p.59 (*Mortua autem Berta*, Egidius épousa Mathilde de Berlaimont) ; c. 72, p. 112 (Laurette *vidua*) ; c. 117, p. 180 (Ada *vidua* ; Ide de Jauche *vidua*) ; c. 163, p. 247 (Godefroi duc de Louvain, *post mortem prime uxoris sue*).

<sup>24</sup> Pour ne prendre que le cas du couple comtal formé par Baudouin V et Marguerite, à partir du chapitre 67 de la chronique de Gislebert de Mons qui marque le début du principat de Baudouin V, celui-ci est constamment mentionné, régulièrement sans sa femme Marguerite (qui ne lui est associée que dans 13 chapitres sur les 191 consacrés à son principat). Si le comte et la comtesse apparaissent régulièrement en couple, il arrive aussi, même si c'est peu fréquent, qu'il ne soit question que de Marguerite, sans qu'il soit systématiquement rappelé qu'elle est l'épouse de Baudouin V, ce que chacun sait, Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), par exemple, c. 74, p. 114 ; c. 105, p. 150 ; c. 114, p. 174. De même, si les actes de Marguerite mentionnent tous son époux, il n'en est pas de

encore les montrent associés, sans noter leur lien conjugal<sup>25</sup>. Pour certains individus, néanmoins, plus souvent hommes que femmes, les sources restent muettes sur leur situation familiale et il est impossible de savoir s'ils sont célibataires, mariés ou veufs.

### *À l'origine du couple : un mariage.*

La chronique de Gislebert montre que le couple se trouve fondé par le mariage et que son histoire commence là, voire avant, avec les fiançailles. La présentation des nombreuses lignées faites par Gislebert, parce que liées plus ou moins étroitement à celle des comtes de Hainaut, consiste essentiellement en l'énumération de mariages et du devenir (le mariage pour la plupart) des enfants nés de ces unions. Les choses étant envisagées par rapport à la lignée qui retient l'attention de l'auteur, le mariage est considéré tantôt du point de vue de l'homme qui *habuit* ou *duxit uxorem*<sup>26</sup>, tantôt de celui de la femme qui *marita* ou *desponsata fuit*, voire *nupsit*<sup>27</sup>. La terminologie n'est donc pas la même et témoigne peut-être d'un rôle souvent plus passif pour les femmes que pour les hommes. Pour l'un comme pour l'autre sexe, le mariage a néanmoins pour objectif, avant d'unir deux individus, d'allier deux lignages. Il n'est donc pas affaire de couple, mais de familles, et s'inscrit dans des stratégies familiales<sup>28</sup>. Gislebert détaille les longues négociations auxquels donnent lieu les projets de mariage des enfants de Baudouin V, débutées alors que ceux-ci sont en bas âge. Elles concernent les pères auxquels sont parfois associées les mères, voire des membres de la parenté influents, et ignorent le plus souvent les intéressés, qu'ils soient filles ou garçons<sup>29</sup>. Ceux-ci ne semblent disposer d'une

---

même pour les actes de Baudouin V, dont certains ne font aucune référence à Marguerite (Duvivier (*op. cit.* n. 1), par exemple, n° 36, p. 71-72 ; n° 41-43, p. 78-85 ; n° 53-64, p. 104-133.

<sup>25</sup> Gislebert de Mons évoque parfois le rôle de tel comte et de telle comtesse, sans préciser systématiquement que la seconde est l'épouse du premier, Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), par exemple, c. 36, p. 70 (*consensu et laudamento Balduini comitis Hanoniensis et Alidis comitisse*), c. 55, p. 95 (*Bauduinus comes et Alidis comitissa (...) ordinauerunt*). Un acte du comte Baudouin V est souscrit par la « comtesse Marguerite », sans donnée complémentaire : Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 65, p. 135.

<sup>26</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), par exemple, c. 28, p. 47-48 ; c. 33, p. 63-65 ; c. 48, p. 82-85 ; c. 51, p. 90-91. L'auteur emploie beaucoup plus rarement l'expression *habuit desponsatam* (c. 48, p. 85).

<sup>27</sup> *Ibid.*, par exemple, c. 28, p. 46-50 (*Ide maritata fuit, Alix maritata fuit, Beatrix maritata fuit, Alix desponsata fuit, Ada nupsit*) ; c. 33, p. 62-66 (*nupsit* pour les deux filles nées de la première union de Godefroi de Namur et d'une petite-fille issue de sa seconde union ; *maritata fuit* pour 3 des petites-filles nées de ses deux premières filles) ; c. 48, p. 84 (*fuit maritata*) ; c. 51, p. 91 (*nupsit*).

<sup>28</sup> Ces stratégies telles qu'elles sont évoquées par Gislebert de Mons ont fait l'objet d'une étude de V. Lamand, *Les stratégies matrimoniales aristocratiques dans le Hainaut (X<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles), d'après la chronique de Gislebert de Mons*, mémoire de maîtrise réalisé sous la direction de R. Le Jan, Lille 3, 1999-2000.

<sup>29</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 64, p. 102-103 (entrevue en 1171 entre le comte Philippe de Flandre et Henri comte de Champagne au cours de laquelle il est décidé de marier Elisabeth et Baudouin, enfants en bas âge de Baudouin V de Hainaut - qui n'a pas encore succédé à son père - et neveux du premier, avec Henri et Marie, enfants du second) ; c. 89, p. 126 (ratification, en 1179 à Troyes, de l'accord précédent par le comte Baudouin V de Hainaut et le comte Henri de Champagne) ; c. 94, p. 129-130 (sur l'instance du comte Philippe de Flandre, il est décidé, en 1180, entre les rois Louis VII et Philippe Auguste d'une part, Baudouin V et Marguerite d'autre part, que la fille des seconds, Elisabeth, serait finalement mariée au jeune roi) ; c. 97, p. 132-133 (après la mort du comte de Champagne Henri et le mariage d'Elisabeth, une nouvelle *conventio matrimoniarum* - qui prévoit le double mariage de Baudouin et Yolende, enfants de Baudouin V, avec Marie et Henri, enfants du défunt Henri - est jurée, en 1181 à Provins, entre le lignage du comte de Hainaut, auquel est associé le comte de Flandre, et celui du comte de Champagne, représentée par la comtesse veuve Marie, la reine veuve Adèle, ainsi que Thibaud de Blois et Etienne [de Sancerre], mais aussi Henri [en fait Hugues III] de Bourgogne et Henri de Bar, respectivement mère, tante, oncles et cousins paternels des deux enfants) ; c. 123, p. 191-192 (Baudouin [VI] de Hainaut et Marie de Champagne étant parvenus à l'âge nubile, Baudouin V se rend, en 1184, à Troyes, où il est convenu de la date du mariage, et où les deux parties s'engagent à ce que le second mariage, celui d'Henri de Champagne et de Yolende de Hainaut, ait lieu dès que celle-ci aurait atteint l'âge requis. Henri ayant plus de 16 ans, il est en mesure de prêter serment avec ses proches) ; c. 129, p. 195-196 (le comte Henri de Champagne s'entend finalement, en 1187, avec le comte de Namur pour sa fille Ermesinde qui n'a pas un an et dont il fait son héritière).

marge de manœuvre un peu plus grande que lorsqu'ils sont adultes et chef de lignage pour les hommes, veuves pour les femmes. Dans ce contexte, c'est le mariage homogamique qui prévaut, ce qui n'exclut pas que certains hommes épousent des femmes de rang social tantôt inférieur, tantôt supérieur au leur. Ainsi, le roi Philippe Auguste n'épouse pas la fille d'un roi, mais celle du comte de Hainaut, du fait de l'intérêt politique et territorial que comporte cette union pour la royauté<sup>30</sup>. Inversement, plusieurs vassaux de Baudouin V voient leur fidélité récompensée en recevant en mariage des cousines du comte<sup>31</sup>, ce qui leur offre l'opportunité de se hisser dans la hiérarchie sociale en intégrant la famille seigneuriale et permet au comte de renforcer le contrôle de ses vassaux en doublant les liens de fidélité par l'alliance.

Le cas du mariage de Baudouin [VI] de Hainaut avec Marie de Champagne, décidé en 1171 et plusieurs fois confirmé avant d'être célébré en 1184, montre que l'on continue de pratiquer le mariage par étapes<sup>32</sup>. Après plusieurs rencontres entre les parties qui fixent les engagements des uns et des autres, le mariage fini par être entériné : si l'on suit Gislebert de Mons, le jeune Baudouin (âgé de 13 ans) reçoit comme épouse Marie (âgée de 12 ans), sœur du comte de Champagne, à Château-Thierry, une des places fortes du comté de Champagne<sup>33</sup>, puis de retour à Valenciennes, une des villes privilégiées par les comtes de Hainaut<sup>34</sup>, leurs noces donnent lieu à des festivités auxquelles participent nombre de chevaliers, dames et gens de toute condition<sup>35</sup>. Baudouin est donc allé chercher son épouse en Champagne et le mariage a été entériné à partir du moment où le comte de Champagne qui détient, après la mort de son père, l'autorité sur sa sœur, lui a transmis cette autorité en même temps que sa sœur. Le nouveau couple s'installe ensuite, en Hainaut, donc chez le mari, conformément au mode de résidence virilocale alors le plus commun<sup>36</sup>.

Gislebert témoigne aussi des échanges patrimoniaux qui accompagnent les mariages et dont l'épouse se trouve bénéficiaire, même si la gestion des biens revient souvent à l'époux<sup>37</sup> : à l'occasion du mariage, l'épouse reçoit des biens de ses parents (dot directe, selon la terminologie des anthropologues) et un *dotalicium* (ou *dotalitium*) de son mari (dot indirecte), ce qui doit participer à la vie commune du couple et assurer la sécurité matérielle de la femme en cas de veuvage<sup>38</sup>. Ainsi, Mathilde, sœur du roi du Portugal, venue épouser le comte Philippe de Flandre, arrive-t-elle « avec beaucoup d'or et de précieuses étoffes de soie » et

<sup>30</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), c. 94, p. 129-130. Voir J. Baldwin, *Philippe Auguste*, trad. franç., Paris, 1991, p. 37-39 et p. 49.

<sup>31</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), par exemple c. 117, p. 180 (t. 14, p. 298-299) : *Gossuinus de Wavrin, miles probus (...) quem Comes Hanoniensis (...) in ipso anno uxorem dedit consanguineam suam Adam (...) et (...) libratas terrae (...) in fodo ligio assignavit. Et in eodem anno Balduino Karum Idam de Jaccâ, nobilissimam consanguineam suam (...) dedit uxorem, probitatis ejusdem militis respectu.*

<sup>32</sup> J. Gaudemet, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987, p. 27-29 ; R. Le Jan, *Famille et pouvoir ...*, *op. cit.* (n. 6), p. 264-265.

<sup>33</sup> M. Bur, *La formation du comté de Champagne, v. 950-v. 1150*, Nancy, 1977, p. 234-235.

<sup>34</sup> H. Platelle (dir.), *Histoire de Valenciennes*, Lille, 1982 et P. Guignet, *Nouvelle histoire de Valenciennes*, Toulouse, 2006.

<sup>35</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 123, p. 192 : (...) *Balduinus comitis Hanoniensis filius, etatem habens 13 annorum, Mariam comitis Campanensis sororem accepit uxorem, etatem 12 annorum habentem, apud Castellum Tyeri. (...) Nuptiarum quippe sollempne gaudium Valencenis in copia militum et dominarum et cujuscumque conditionis hominum fuit celebratum.*

<sup>36</sup> R. Le Jan, *Famille et pouvoir ...*, *op. cit.* (n. 6), p. 334-339.

<sup>37</sup> Voir ci-après.

<sup>38</sup> Sur ces transferts et leurs évolutions, voir F. Bougard, L. Feller, R. Le Jan (dir.), *Dots et douaire ans le haut Moyen Âge*, Rome, 2002 ; E. Santinelli, *Des femmes éplorées ? Les veuves dans la société aristocratique du haut Moyen Âge*, Lille, 2003, p. 70-80 ; D. Barthélémy, « Note sur le « maritagium » dans le grand Anjou des XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles », dans *Femmes-Mariages-Lignages XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles. Mélanges offerts à Georges Duby*, Bruxelles, 1992, p. 9-24.

est-elle dotée, par son époux, de nombreux biens pour sa vie durant<sup>39</sup>. Gislebert mentionne cependant beaucoup plus souvent les biens apportés par la femme, au moment du mariage ou hérités par elle ensuite<sup>40</sup>, dans la mesure où ils augmentent d'autant le patrimoine du lignage dans lequel elle pénètre. Les actes de la pratique évoquent parfois des biens qu'une femme a ainsi acquis de ses parents au moment du mariage ou par droit héréditaire (ce qui peut se référer à la dot), ou qu'elle détient en *dotalicium*<sup>41</sup>.

Une fois les accords familiaux entérinés par le mariage, les époux se trouvent unis et partagent la même résidence<sup>42</sup>, même si les aléas de la vie politique, économique, sociale et religieuse, conduisent à des séparations fréquentes<sup>43</sup>.

### ***Le couple : construction temporaire ou pérenne ?***

Si les époux se trouvent ainsi unis par les liens du mariage, ils paraissent l'être souvent de manière temporaire, si l'on en croit Gislebert de Mons qui enregistre régulièrement la dissolution des couples, le plus souvent du fait de la mort de l'un conjoint, plus rarement à la suite d'une séparation, parfois sans en donner le motif. Sur les 57 couples (un peu plus du tiers) pour lesquels le chroniqueur donne des informations<sup>44</sup>, la répartition entre les différents motifs se fait de la façon suivante :

---

<sup>39</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 111, p. 164 (p. 266-267) : *Philippus comes Flandriae (...) nuncii (...) quos ad querendam sibi uxorem miserat in longinquam regionem, adduxerunt ei Mathildem Portigalensis regis sororem cum multo auro et pannis sericis preciosis, quam ipse comes cum gaudio desponsavit, et eam multis bonis in nuptiis dotavit, scilicet sancto Audomaro [Saint-Omer] et Aria [Aire], que post suum decessum in partem regine Francorum Elizabeth [nièce du comte Philippe] cedere debebant. Dotavit eam etiam Duaco [Douai], Schusa [L'Ecluse], Orchiis [Orchies], Insula [Lille], Nieppa [Nieppe], Cassello [Cassel], Furnis [Furnes], Dicamuda [Dixmude], Berghis [Bergues], Berburch [Bourbourg], que ad comitissam Hanoniensem [Marguerite sœur du comte Philippe] et ejus filios pervenire debebant. Ce dotalicium est ensuite, après la mort du comte Philippe, objet de discorde entre Baudouin V de Hainaut et sa femme Marguerite, héritière du comté de Flandre, d'une part, et Mathilde, soutenue par le roi Philippe Auguste, d'autre part : c. 178, p. 263-264 (t. 15, p. 32-35) ; c. 184, p. 271 (t. 15, p. 48-51).*

<sup>40</sup> *Ibid.*, par exemple c. 94, p. 130 (biens apportés par Elisabeth au roi Philippe Auguste) ; c. 33, p. 60-62 (contrat de mariage qui prévoit qu'Alix sera héritière avec son mari, Baudouin [IV], du comté de Namur, à la mort de son frère Henri) ; c. 199, p. 285-286 (convention matrimoniale qui prévoit, entre autres, le mariage de Philippe, fils de Baudouin V, avec la fille du comte de Nevers, une fois nubile, celle-ci apportant le comté de Tonnerre et, après la mort de son père l'ensemble du comté de Nevers). Ce dernier accord est confirmé par un acte du roi Philippe Auguste, Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 80 (1193), p. 164-165. Autres mentions de *dotalicium* par Gislebert, c. 2, p. 3 (t. 14, p. 4-5) ; c. 86, p. 124-125 (t. 14, p. 194-195).

<sup>41</sup> Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 79 (1192), p. 161-164, n° 80 (1193), p. 164-165 (pour les biens détenus par droit héréditaire ou reçus en dot) et n° 80 (1193), p. 164-165 et n° 87 (1194), 176-178 (pour le *dotalicium* ou *dotalitium*).

<sup>42</sup> Gislebert mentionne à plusieurs reprises la résidence commune des époux : Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), par exemple c. 55, p. 95 (Baudouin [IV] et Alix à Valenciennes) ; c. 68, p. 107-108 (Baudouin [V] et Marguerite à Valenciennes) ; c. 148, p. 226-227 (roi Henri et Constance près du Rhin). La même résidence n'exclut pas l'itinérance que les impératifs politiques, économiques, sociaux et religieux rendent alors nécessaires : par exemple c. 147, p. 225 (déplacement de Baudouin [V] et Marguerite en Flandre) ; c. 53, p. 92 (137) (participation à la deuxième croisade en couple).

<sup>43</sup> *Ibid.*, par exemple c. 68, p. 107-108 (entre Noël 1171 et la Pentecôte 1172, Baudouin [V] s'absente à plusieurs reprises pour participer à des tournois et prêter hommage à l'évêque de Liège et au roi d'Angleterre) ; c. 105, p. 150 (pèlerinage de la comtesse Marguerite) ; c. 167, p. 248-249 (départ du comte Philippe de Flandre pour la croisade).

<sup>44</sup> N'ont pas été comptabilisés les cas où Gislebert mentionne la mort d'un individu (toujours un homme) - dont le mariage est attesté dans un autre passage - sans préciser ce qu'il en est de l'ex-épouse (déjà morte ? toujours en vie ? séparée ?) : Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), par exemple c. 109, p. 161 (décès de Berthold duc de Zéringhen), c. 127, p. 194 (décès d'Eustache de Roelx le Jeune). La séparation temporaire (15 ans) entre le comte de Namur Henri et Agnès n'a pas non plus été prise en compte, puisqu'elle n'a pas mis fin définitivement au couple (c. 122, p. 190).



**Tabl. 2 : les motifs dissolution du couple chez Gislebert de Mons**

Motifs	Nb de couples	%
Décès de l'un des conjoints	34	60
Séparation	8	14
Non précisé	15	26

La dissolution prématurée du couple du fait de la mort de l'un des époux est alors fréquente, du fait de la forte mortalité qui touche les hommes, victimes de leurs activités guerrières, les femmes, en lien avec leur rôle de procréatrices, et tous, plus ou moins démunis face aux mauvaises conditions d'hygiène et à l'inefficacité de la médecine. Sur les 34 ruptures liées à la mort de l'un des époux, 23 (soit les deux tiers) sont dues au décès de l'homme<sup>45</sup>. Gislebert, comme assez généralement les autres auteurs, est certes plus attentif aux hommes, et donc plus enclin à enregistrer leur mort et à se soucier du devenir de leur veuve lorsque celui-ci peut avoir des répercussions sur l'avenir familial, mais les données chiffrées obtenues qui aboutissent à une probabilité deux fois plus élevée pour une femme qu'un homme de connaître le veuvage correspondent à des proportions observées ailleurs<sup>46</sup>. Quant à la séparation ou au divorce, ils restent pratiqués, malgré le durcissement de la politique de l'Église en matière d'indissolubilité : les élites ne se conforment aux injonctions ecclésiastiques que tant que celles-ci ne contrecarrent pas leurs stratégies<sup>47</sup>. Le complot qui cherche à faire divorcer le roi Philippe Auguste d'Elisabeth/Isabelle, à un moment de tension entre la royauté et la famille de la reine<sup>48</sup>, témoigne de l'existence relativement précaire du couple, même si les divorces sont probablement assez peu fréquents<sup>49</sup>. Enfin, la chronique mentionne à plusieurs reprises les unions successives d'individus, sans préciser le motif de la rupture de l'union précédente : si l'enchaînement des unions résulte très probablement du décès du conjoint, la rupture liée à une séparation ne peut cependant pas être complètement écartée compte tenu de ce qui a été évoqué précédemment.

Quoi qu'il en soit, force est de constater que, si l'on considère les 57 couples ainsi dissous, le remariage du conjoint survivant ou de l'un des époux séparés (si ce n'est les deux) est attesté ensuite dans 40 cas (70 %). Le remariage apparaît ainsi comme la norme pour l'un comme pour l'autre sexe<sup>50</sup> et la chronique montre ainsi, sans la moindre surprise ou désapprobation de la part de l'auteur, des individus, hommes et femmes faire successivement partie de plusieurs couples. Berthe, fille de Godefroid de Bouchain, épouse ainsi un comte de Duras, puis Gilles de Saint-Aubert qui a, lui-même, ensuite pour seconde femme Mathilde de Berlaimont<sup>51</sup>. Le roi Louis VII, après avoir divorcé d'Aliénor d'Aquitaine, épouse Constance de Castille, puis,

---

<sup>45</sup> On retrouve la même proportion des 2/3 si l'on ne considère que les couples comtaux du Hainaut : sur les 6 couples évoqués par Gislebert, 4 se terminent par la mort du comte (Hermann-Richilde ; Baudouin I-Richilde ; Baudouin II-Ide ; Baudouin III-Yolende) et 2 par celle de la comtesse (Baudouin IV-Alix ; Baudouin V-Marguerite).

<sup>46</sup> E. Santinelli, *Des femmes explorées ?...*, op. cit. (n. 38), p. 47-54.

<sup>47</sup> R. Le Jan, *Famille et parenté ...*, op. cit. (n. 6), p. 316 ; E. Santinelli (dir.) *Répudiation, séparation, divorce dans l'Occident médiéval*, Valenciennes, 2007.

<sup>48</sup> Gislebert de Mons (op.cit. n. 10), c. 108, p. 152-153 (t. 14, p. 246-249). Voir J. Baldwin, *Philippe Auguste*, op. cit. (n. 30), p. 40-41.

<sup>49</sup> E. Santinelli (dir.), « Introduction. Séparation, divorce répudiation dans l'Occident médiéval. Théorie et pratique. Évolution et divergences », dans Ead., *Répudiation,...*, op. cit. (n. 47), p. 23-24.

<sup>50</sup> E. Santinelli, *Des femmes explorées ?...*, op. cit. (n. 38), p. 243-248.

<sup>51</sup> Gislebert de Mons (op. cit. n. 10), c. 32, p. 59 : *Berta autem cuidam Comiti de Duraz nupsit, deinde nupsit Egidio de sancto Oberto* ; c. 75, p. 114-115 : Gislebert évoque les deux fils de Gilles de Saint-Obert : Gérard qu'il a eu avec sa première épouse Berthe (*quem de prima uxore sua Berta (...) habuerat*) et Gilles, avec sa seconde épouse Mathilde de Berlaimont (*quem de secunda uxore Matilde de Berlenmont habebat*).

après la mort de celle-ci, Adèle de Champagne<sup>52</sup>. Dans la chronique, Louis VII, avec ses trois unions, fait figure d'exception : pour les autres hommes, deux unions légitimes sont au maximum enregistrées. En revanche, les femmes unies successivement à trois, voire quatre hommes, ne sont pas rares (sans que cela soit non plus une situation très fréquente), telle Laurette, fille du comte Thierry de Flandre et de sa première femme, qui épouse Yvain de Gand puis, après la mort de celui-ci, le comte Raoul de Vermandois, aussi veuf, puis le duc Henri de Limbourg et, ensuite, le comte Henri de Namur<sup>53</sup>.

Cette situation qui s'explique par l'occasion - créée par le veuvage - de nouer ou de renouveler des alliances, autant que par la norme sociale qui laisse peu de place aux célibataires et les impératifs de la vie quotidienne, n'en gomme pas pour autant la réalité du couple dont le souvenir est entretenu, même après la rupture. Les sources présentent les enfants comme ceux d'un couple précis, ce qui est l'occasion d'en rappeler l'existence, et Gislebert s'attache à distinguer les enfants issus des unions successives (qu'elles résultent du veuvage ou de la séparation) de tel individu<sup>54</sup>, du fait que cela les rattache à des lignages et des héritages différents. Lorsque la rupture est liée à la mort, la mémoire du couple ainsi dissous peut-être entretenue de manière encore plus forte. L'ancien lien matrimonial peut d'abord être explicitement rappelé, du moins pour les femmes qui survivent à leur mari, comme Mathilde qui, dans la chronique du Hainaut comme dans les chartes, continue d'être régulièrement qualifiée d'épouse (*uxor*) du comte Philippe de Flandre, après la mort de celui-ci<sup>55</sup>. Gislebert mentionne aussi plusieurs hommes mariés à la veuve (*vidua*) d'un autre, parfois présentée comme l'épouse (*uxor*) d'un défunt<sup>56</sup> : le plus souvent, le rappel de la précédente union s'explique par les avantages que le nouveau mari tire du mariage antérieur de sa femme, en termes d'alliances ou de droits. Les veuves représentent une « valeur marchande » alors recherchée<sup>57</sup>. Le fait qu'il n'en soit pas de même pour les veufs justifie que, dans leur cas, il soit moins nécessaire de rappeler les anciennes unions. Le souvenir d'un couple peut aussi être perpétué par le biais de la *memoria* : Gislebert note ainsi plusieurs donations effectuées soit par les époux de leur vivant moyennant des prières à dire pour leur âme par la communauté bénéficiaire, soit par le conjoint survivant au profit de son âme, mais aussi de celle du défunt, soit enfin par un ou des enfants pour l'âme de leur père et mère qui se

<sup>52</sup> *Ibid.*, c. 50, p. 88-89 : *Ludovicus rex Franciae (...) qui uxorem habuit Ducissimam Aquitanae (...) factum est inter eos divortium, ipse Ludovicus rex duxit uxorem Constaciam, regis Hispanie filiam (...). Mortua autem Constantia (...) Ludovicus rex duxit uxorem Alam (...).*

<sup>53</sup> *Ibid.*, c. 35, p. 70 : *Laureta post Iwani decessum nupsit Radulpho comiti Viromandensi viduo, postea Henrico duci de Lemborch, deinde Henrico comiti Namurcensi.* L'auteur poursuit : Laurette, ainsi abandonnée par chacun de ses maris, finit par prendre l'habit religieux (*quibus viris singulatim relictis, religionis habitum tandem sumpsit*). Le participe *relictus* évoque l'abandon qui peut résulter aussi bien de la mort que de la séparation. Autres exemples de femmes unies successivement à 3 ou 4 maris : c. 28, p. 50 (Ada, fille d'Eustache de Roelux le Vieux et de Marie, 3 maris) ; c. 39-40, p. 72-73 (Damisson de Chièvre, 3 maris) ; c. 49, p. 86 (Eléanore de Vermandois, 4 maris) ; c. 51, p. 90 (Ide de Boulogne, 3 maris).

<sup>54</sup> Le préambule placé en début d'introduction (voir ci-dessus et n. 1) présente Baudouin [V] comme fils de Baudouin [IV] et d'Alix. Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), par exemple c. 33, p. 60-66 (lignée du comte Godefroi de Namur). Voir aussi n. 21.

<sup>55</sup> *Ibid.*, c. 184, p. 271 ; c. 253, p. 329. Dans les trois cas, il est question du *dotalicium* de Mathilde, objet de contestation : Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 79 (1192), p. 161 (*ego regina Mathildis, comitis Flandrie et Viromandie uxore*). Pour d'autres cas que celui de Mathilde, par exemple c. 37, p. 71 (Laureta, *uxor* de Thierry d'Alost, mort jeune).

<sup>56</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), par exemple c. 68, p. 108 (*Arnulphus (...) qui mortuo Egidio de Aunoit (...) uxorem illius duxerat*) ; c. 76, p. 115 (*Petrus (...) in terra Nivernensi (...) quandam comitissam viduam habuit uxorem*) ; c. 117, p. 180 (*Gossuinus de Wavrin, miles probus (...) quem Comes Hanoniensis (...) uxorem dedit (...) Adam viduam (...) prius Nicholai de Bouleirs, postea Drogonis de Boosiis uxorem (...). Et in eodem anno Balduino Caron Idam de Jacea, (...) viduam, Reneri de Jacca primo uxorem, dedit uxorem (...).*)

<sup>57</sup> M. Parisse, « Des veuves au monastère », dans Id., *Veuves et veuvage dans le haut Moyen Âge*, Paris, 1993, p. 262-263. Voir aussi E. Santinelli, *Des femmes explorées ?...*, *op. cit.* (n. 38), p. 248-252.

trouvent ainsi unis dans la mort<sup>58</sup>. Le couple n'est généralement pas le seul bénéficiaire des contre-dons spirituels, mais il n'en demeure pas moins que, même inséré dans une lignée – le plus souvent celle du mari -, il apparaît reconnu en tant que tel, y compris au-delà de la mort. Les chartes le confirment, pour le couple comtal<sup>59</sup>, mais aussi pour les couples de l'aristocratie hainuyère<sup>60</sup>, même si elles paraissent moins nombreuses qu'aux siècles précédents<sup>61</sup> à enregistrer ce type de précision et que le corpus hainuyer n'offre pas d'exemple pour la période retenue, de l'entretien de la *memoria* d'un conjoint défunt alors que le survivant est remarié. Enfin, la mémoire du couple peut être entretenue dans la mort même, lorsque les époux choisissent de se faire inhumés au même endroit – ce qui n'est pas systématique<sup>62</sup> -, à l'image d'Alix et de Baudouin IV qui ont élu sépulture à Sainte-Waudru de Mons<sup>63</sup>, sans que l'on sache cependant si ce choix est lié à la volonté d'être réunis après la mort. Le souvenir du couple peut donc être entretenu de 5 manières différentes, comme le résume le tableau suivant :

**Tabl. 3 : les manières d'entretenir le souvenir du couple**

Fils ou fille d'un tel et une telle
Epouse d'un tel (défunt)
Un tel marié à la veuve de tel autre
Entretien de la <i>memoria</i> des époux, du conjoint ou des père et mère
Même lieu d'inhumation

<sup>58</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 242, p. 318-319 (donation de Baudouin V et de son épouse Marguerite à l'abbaye Sainte-Aldegonde de Maubeuge. En retour la communauté promet au comte et à la comtesse de célébrer, avec vénération et à perpétuité, après leur mort, leur jour anniversaire) ; c. 238, p. 315 (parmi les donations que Baudouin V réalise sur son lit de mort, alors que Marguerite est déjà décédée, en figure une pour que soit célébrée la *memoria* perpétuelle du couple comtal notamment) ; c. 55, p. 96 (donation de Baudouin IV pour l'entretien du prêtre chargé de célébrer les services divins au profit de l'âme d'Alix qui vient de mourir) ; c. 244, p. 319-321 (donation de Baudouin V à l'Église de Mons pour que soit instituée la célébration de l'anniversaire de son père et de sa mère).

<sup>59</sup> Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 39 (1174), p. 76 (donation de Baudouin V à l'abbaye de Foigny, pour le salut de son âme et de celle de son épouse Marguerite, de ses prédécesseurs et successeurs) ; n° 67 (1188), p. 137 (donation de Baudouin V à l'abbaye de Vicoigne, pour son salut et celui de sa femme Marguerite et de ses ancêtres).

<sup>60</sup> *Ibid.*, n° 38 (1174), p. 74-75 (donation de Gilles de Saint-Obert avec l'accord de son épouse Mathilde, entre autres, pour que soit notamment célébrée chaque jour une messe pour son âme et celle de son épouse, mais aussi de son père et de ses fils) ; n° 76 (1190), p. 153-155 (donation de deux frères, Gautier et Ernulf de Quiévrain, et leur mère Agnès, au chapitre de Cambrai pour que les chanoines célèbrent le jour anniversaire d'Hauwel, leur père et époux, et qu'un chapelain dise chaque jour une messe pour son âme) ;

<sup>61</sup> E. Santinelli, « Les femmes et la mémoire dans le Hainaut du haut Moyen Âge », dans J.C. Herbin (dir.), *Image et mémoire du Hainaut médiéval*, Valenciennes, 2004, p. 60-62 ; Ead., « Les femmes et la mort au miroir des chartes languedociennes (IX<sup>e</sup> – XII<sup>e</sup> siècles) », dans C. Klapisch-Zuber, MC Zimmermann, C. Ponsich (dir.), *Études Roussillonaises*, n° thématique, *Les femmes dans l'espace nord-méditerranéen* (à paraître automne 2010). Sur la pratique, voir M. McLaughlin, *Consorting with saints. Prayer for the dead in early medieval France*, New York, 1994.

<sup>62</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 13, p. 20 (le corps de Hydulfe repose dans l'église de Lobbes, tandis que celui de son épouse Aye est dans l'église de Mons) ; c. 215, p. 298 et c. 253, p. 330 (Margurite est inhumée dans l'église Saint-Donat de Bruges, alors que Baudouin V repose dans l'église de Sainte-Waudru de Mons).

<sup>63</sup> *Ibid.*, c. 1, p. 2 (t. 14, p. 2-3) ; c. 55, p. 96 et c. 66, p. 105-106 (t. 14, p. 142-144 et p. 160-161) ; c. 244, p. 319-321 (t. 15, p. 143).

Le couple apparaît donc comme une entité construite en fonction des intérêts familiaux et amenée à partager, pendant une durée plus ou moins longue, vie quotidienne et responsabilités, ce qui ne signifie pas que les deux conjoints soient placés sur le même plan ni qu'ils jouent, dans la structure conjugale, le même rôle.

## LE COUPLE AU QUOTIDIEN DANS LE HAINAUT DE LA FIN DU XII<sup>E</sup> SIECLE

Gislebert, après avoir évoqué le mariage de Baudouin V et Marguerite, en 1169, conclut :

« O quelle glorieuse union matrimoniale entre un tel homme, prince illustre, puissant et extrêmement sage, et une telle femme, très noble, très honorable et très avisée ! Dieu, discernant d'en haut leur foi, augmenta fortement leur puissance et leurs biens, les plaça au-dessus de tous leurs voisins en pouvoir et en grâce et leur donna une glorieuse descendance, née d'eux, de fils et de filles (...) »<sup>64</sup>.

Au-delà de la flatterie de Gislebert à l'égard de son défunt maître et de son épouse – qui n'en reprend pas moins les qualités, définies par les clercs depuis plusieurs siècles, à rechercher chez un époux ou une épouse modèles<sup>65</sup> –, le constat dressé par l'auteur montre que le mariage crée une association entre deux individus qui se trouvent ensuite liés – en témoigne l'utilisation du pluriel –, non seulement pour exercer le pouvoir et gérer le patrimoine, mais aussi dans une descendance commune, idée que l'on retrouve exprimée dans les chartes, à commencer par celle de laquelle cet article est parti<sup>66</sup>. Il n'empêche que, même si les couples sont visibles ici ou là, de longs passages de la chronique de Gislebert de Mons et de nombreuses chartes ne mentionnent que des hommes, alors que l'on sait qu'ils sont mariés, ou beaucoup plus rarement que des femmes, sans allusion à leur mari. Il s'agit donc de préciser les domaines dans lesquels les couples interviennent et de quelle manière les époux le font, en insistant plus particulièrement sur ce qui est réalisé conjointement et sur ce qui ne l'est pas<sup>67</sup>.

### *Un couple : des parents*

Gislebert associe d'abord le couple aux enfants auxquels il donne naissance. La présentation des lignées se fait par énumération des couples, des enfants qui en naissent, des mariages que ceux-ci contractent, etc.<sup>68</sup>. Gislebert enregistre par ailleurs quelques naissances<sup>69</sup>. Dans l'un comme dans l'autre cas, il témoigne qu'au sein des élites, le premier rôle du couple est de perpétuer la lignée et d'engendrer un héritier<sup>70</sup>. Que les choses soient présentées du point de vue d'un homme ou d'une femme, la terminologie est équivalente, le plus souvent sous la forme suivante : un tel ou une telle a épousé tel(le) autre « de qui il a eu » (*de qua / ex ea* ou

---

<sup>64</sup> *Ibid.*, c. 59, p. 100 (t. 14, p. 150-151) : *O quam gloriosus matrimonii conventus tanti viri illustris ac potentis principis et valde sapientis, et tante matrone nobilissime ac honestissime ac prudentissime ! Quorum fidem Deus ex alto prospiciens, eorum bona et potentiam plurimum ampliavit, eosque cunctis vicinis suis in potentia et gratia prefecit, prolemque ex eis gloriosam dedit, filiorum scilicet et filiarum (...)*.

<sup>65</sup> R. Le Jan, « L'épouse du comte du IX<sup>e</sup> au XI<sup>e</sup> siècle : transformation d'un modèle et idéologie du pouvoir », rééd. dans Ead., *Femmes, pouvoir et sciété dans le haut moyen Âge*, Paris, 2001, p. 22-24.

<sup>66</sup> Voir ci-dessus et n. 1.

<sup>67</sup> Une première approche de la question a été réalisée, avec une optique centrée sur les femmes, par E. Malbezin-Collié, *Femmes, pouvoirs en Hainaut aux XI<sup>e</sup> – XII<sup>e</sup> siècles, d'après la chronique de Gislebert de Mons*, mémoire de maîtrise réalisé sous la direction de S. Lebecq, Lille 3, 2003, p. 64-74.

<sup>68</sup> Gislebert de Mons (op. cit. n. 10), par exemple c. 28-31, p. 46-57.

<sup>69</sup> *Ibid.*, par exemple c. 61, p. 101 (Elisabeth) ; c. 63, p. 102 (Baudouin [VI]) ; c. 89, p. 126 (Thibault) ; c. 122, p. 190 (Ermesinde).

<sup>70</sup> Gislebert évoque à plusieurs reprises les transferts de patrimoine et de pouvoir, liés à l'absence d'héritier direct : *Ibid.*, par exemple c. 82, p. 121 (t. 14, p. 189) ; c. 86, p. 124 (t. 14, p. 195)

*de quo habuit*) un fils ou une fille, voire plusieurs enfants. Si Gislebert mentionne un homme qui « engendre » (*genuit*)<sup>71</sup>, il évoque aussi une femme qui « conçoit » (*concepit*)<sup>72</sup> : la conception est manifestement considérée comme un acte réalisé conjointement par les deux époux. Les nouveaux nés apparaissent comme les enfants de leurs parents, ce qui n'exclut pas que la mise au monde, affaire de femme<sup>73</sup>, soit plus étroitement associée à la mère<sup>74</sup>. Ensuite, devenus adulte, les individus sont parfois présentés par rapport à leurs deux parents. Gislebert le fait très souvent pour les comtes qui se sont succédé en Hainaut<sup>75</sup>. Pour ceux-ci, cela peut se justifier par la nécessité d'identifier le comte Baudouin dont il est question, dans la mesure où plusieurs comtes « Baudouin, fils de Baudouin » se sont succédés et que le nom de leur mère permet de les différencier. En revanche, les indications données par Gislebert pour les autres individus sont destinées à comprendre les enjeux, les droits ou les revendications dont il est question : elles lient les concernés, plus qu'à leurs parents<sup>76</sup>, à ceux qui exercent alors le pouvoir ou détiennent des prérogatives, dont ils sont frères ou sœurs, neveux ou nièces, cousins ou cousines, vassaux ou fidèles, veuves, etc. Dans ce contexte, certains ne sont mentionnés comme les enfants que de leur père<sup>77</sup>, ou plus rarement que de leur mère<sup>78</sup>.

Gislebert s'intéresse peu au rôle éducatif du couple à l'égard de ses enfants. Il ne montre qu'ici ou là les enfants (essentiellement de Baudouin V et Marguerite) dans l'entourage de leurs parents<sup>79</sup>. Les actes de la pratique les associent beaucoup plus souvent à leurs parents, sans que l'on soit en mesure de savoir s'ils sont jeunes ou non<sup>80</sup>. L'une des rares mentions de Gislebert un peu plus précise concerne un cousin de Baudouin IV, Nicolas, « exhorté, enfant, par la volonté de sa mère à apprendre les lettres »<sup>81</sup> : maigre témoignage de la responsabilité souvent maternelle en matière d'éducation<sup>82</sup>.

Dans le cycle de la vie des enfants, l'auteur montre ensuite les parents intervenir au moment de leur mariage, sort réservé à la majorité. Il est cependant difficile de saisir s'il s'agit véritablement de décisions de couples. Gislebert donne quelques précisions sur trois accords

<sup>71</sup> *Ibid.*, par exemple c. 61, p. 101.

<sup>72</sup> *Ibid.*, par exemple c. 122, p. 190.

<sup>73</sup> D. Lett, *Famille et parenté...op. cit.* (n. 3), p. 220-221.

<sup>74</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), par exemple c. 63, p. 102 (*Marghareta (...) filium peperit Valencenis, Balduinus scilicet*) ; c. 89, p. 126 (*Maria, Henrici comitis uxor, ibidem filium peperit Theobaldum*) ; c. 122, p. 190 ([Agnes] *filiam (...) peperit, Ermensendem nominatam*) ; c. 218, p. 304 (*Constantia imperatrix Romanorum (...) filium peperit*).

<sup>75</sup> Voir ci-dessus et n. 21.

<sup>76</sup> Gislebert présente néanmoins parfois les individus comme enfants de leur père et de leur mère : Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), par exemple c. 32, p. 59 (Mathilde de Berlaimont, *Egidii de Cin et Damison de Cirvia filiam*).

<sup>77</sup> *Ibid.*, par exemple c. 71, p. 111 (Baudouin et Mathieu, fils d'Adam de Wallaincourt) ; c. 97, p. 133 (Henri, fils aîné du comte de Champagne ; Yolende, fille du comte Baudouin de Hainaut) ; c. 135, p. 200 (Richard duc d'Aquitaine, fils du roi d'Angleterre) ; c. 160, p. 245 (Elisabeth, fille du comte de Hainaut). Dans les chartes, la référence aux parents est plus rare. Dans le préambule duquel nous sommes partis, Marguerite est néanmoins présentée comme la « fille du comte de Flandre Thierry », voir ci-dessus et n. 1).

<sup>78</sup> *Ibid.*, par exemple c. 7, p. 10 (Godefroi, fils d'Ide de Boulogne) ; c. 42, p. 74, c. 45, p. 79, c. 48, p. 81, etc. (Baudouin fils de Yolende).

<sup>79</sup> Il note par exemple plusieurs déplacements effectués par Baudouin V et Marguerite, accompagnés de leurs enfants : *Ibid.*, c. 147, p. 225 (t. 14, p. 385-7) ; c. 167, p. 248 (t. 15, p. 9).

<sup>80</sup> Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 37 (1173), p. 73 ; n° 38 (1174), p. 74-75 ; n° 45 (1176), p. 88 ; n° 54 (1181), p. 107-108 ; n° 61 (1184), p. 125 ; n° 67 (1188), p. 137-138 ; etc.

<sup>81</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), c. 28, p. 49 (t. 14, p. 80) : *de voluntate matris ad litteras discendas puer hortatus fuit*.

<sup>82</sup> Si la mère « assure les principales fonctions éducatives », le père y contribue aussi, voir D. Lett, *Famille et parenté...op. cit.* (n. 3), p. 191-193 et D. Alexandre-Bidon, D. Lett, *Les enfants au Moyen Âge, V<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, p. 110-116.

matrimoniaux<sup>83</sup>, ce qui donne lieu à huit rencontres entre les parties. Pour cinq d'entre elles, l'auteur n'enregistre la présence que d'hommes, à commencer par les pères : le mariage apparaît comme une affaire masculine, négociée entre ceux qui détiennent l'autorité sur les membres de la famille. La charte du roi Philippe qui confirme en 1193 l'accord conclu entre Pierre, comte de Nevers et Baudouin V, quant au double mariage prévu entre les deux familles<sup>84</sup>, ne mentionne pas plus une présence féminine. Cela n'exclut pas la participation, notamment en privé, de la mère aux décisions prises, mais les gestes publics qui engagent sont manifestement réservés au père. Pour les trois autres rencontres, une présence féminine est attestée, mais, à chaque fois, seulement pour l'une des parties. Dans le premier cas, il s'agit de Marguerite, associée à Baudouin V lors de la négociation du mariage de sa fille Elisabeth avec le jeune roi Philippe Auguste : l'association de Marguerite aux négociations peut cependant s'expliquer si l'on considère que le comte de Flandre, oncle maternel d'Elisabeth intéressé par ce mariage, donne en dot à celle-ci une portion de la Flandre<sup>85</sup>, alors qu'il avait trois ans auparavant reconnu comme héritiers légitimes sa sœur Marguerite et son époux Baudouin<sup>86</sup>. Marguerite étant héritière, son accord est nécessaire. Dans les deux autres cas, il s'agit de la comtesse Marie de Champagne qui, devenue veuve, se substitue à son défunt époux comme interlocutrice principale pour négocier et s'engager quant au mariage de ses enfants, encore jeunes<sup>87</sup>. L'intervention de la mère veuve pour établir ses enfants est aussi évoquée par Gislebert au début de son œuvre, lorsqu'il précise que Richilde, alors remariée à Baudouin, décide de convertir à la vie religieuse les enfants qu'elle a eus de sa précédente union avec Herman : son fils comme clerc et sa fille comme moniale<sup>88</sup>. Ce rôle attesté de la mère veuve milite peut-être en faveur d'une association des époux pour décider du devenir des enfants et les établir, même si les principaux gestes qui engagent sont réalisés par le père tant qu'il vit. Une fois celui-ci disparu, la mère se trouve en mesure de s'y substituer. L'hypothèse est d'autant plus plausible que les époux apparaissent par ailleurs solidaires pour œuvrer dans l'intérêt du couple et du groupe familial dans lequel il s'insère.

### ***Le couple solidaire pour la constitution, gestion et transmission du patrimoine***

Gislebert, attentif aux questions de successions, enregistre les transferts de patrimoine et de pouvoir : que ceux-ci se fassent au profit d'un homme ou d'une femme, ils contribuent à « augmenter la puissance et les biens » du couple, comme le souligne l'auteur à propos de Baudouin V et de Marguerite<sup>89</sup>. Le couple comtal a, en effet, réussi – et l'auteur explique comment dans son œuvre - à réunir le comté de Hainaut, hérité par Baudouin V de son père, le marquisat de Namur, pour lequel il s'impose comme héritier de son oncle maternel, ainsi que le comté de Flandre, hérité par Marguerite de son frère<sup>90</sup>. Gislebert montre, ce qui est

<sup>83</sup> Il s'agit du double mariage prévu entre les enfants de Baudouin V et ceux du comte Henri de Champagne, du mariage d'Elisabeth, fille de Baudouin V, avec le jeune Philippe Auguste et du projet d'union entre le jeune comte Henri de Champagne et Ermesinde de Namur : voir n. 29.

<sup>84</sup> Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 80 (1193), p. 164-165.

<sup>85</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), c. 94, p. 129-130 (t. 14, p. 205-207). Si l'auteur associe Marguerite aux négociations, il n'évoque pas sa présence à la cérémonie nuptiale, ce qui ne signifie pas forcément pour autant qu'elle n'y a pas assisté.

<sup>86</sup> *Ibid.*, c. 82, p. 121 (t. 14, p. 189) : Philippe de Flandre n'a pas d'enfant et ses deux frères sont morts.

<sup>87</sup> *Ibid.*, c. 97, p. 132 (t. 14, p. 210-212) et c. 123, p. 191-192 (t. 14, p. 318-321). Lors de la première rencontre figure aussi la reine Adèle, tante maternelle d'Henri de Champagne. Sur le rôle des veuves qui se substituent à leur défunt époux, voir E. Santinelli, *Des femmes explorées ?...*, *op. cit.* (n. 38), p. 221-224.

<sup>88</sup> *Ibid.*, c. 3, p. 4 (t. 14, p. 4-6).

<sup>89</sup> Voir ci-dessus et n. 62.

<sup>90</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10) : Baudouin V succède à son père (c. 67, p. 106) ; Baudouin et Marguerite sont désignés comme héritiers par le comte Philippe de Flandre, frère de Marguerite (c. 82, p. 121), puis deviennent héritiers à la mort de Philippe (c. 175, p. 259 ; droits de Baudouin sur le marquisat de Namur (c. 33, p. 60-62 ; c. 36, p. 70 ; c. 139, p. 207-209, reconnus par l'empereur (c. 149, p. 232 ; c. 171, p. 254-255 ; c. 176,

confirmée par les chartes, que Baudouin V est comte de Hainaut et de Flandre, marquis de Namur, comme Marguerite est comtesse de Hainaut et de Flandre, marquise de Namur<sup>91</sup>. Déjà, à l'origine de la dynastie comtale, « Baudouin et son épouse Richilde possédaient la Flandre et le Hainaut », aux dires du chroniqueur hainuyer : Baudouin a hérité de la Flandre, Richilde a apporté ses droits sur le Hainaut<sup>92</sup> et le couple devient conjointement maître de l'ensemble. D'une manière générale, les biens échangés au moment du mariage, provenant de chacune des deux familles (dot directe et indirecte)<sup>93</sup>, doivent participer à l'établissement du couple, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils soient équivalents, surtout à une époque qui privilégie la primogéniture masculine et où les femmes, exceptées lorsqu'elles sont héritières, apportent plus souvent des biens mobiliers que des biens immobiliers<sup>94</sup>.

À plusieurs reprises, l'auteur précise, cependant, que tel homme possède tels terres, droits ou pouvoirs par sa femme<sup>95</sup>, et non que le couple les détient conjointement, mais il s'agit alors pour l'auteur, qui présente les choses du point de vue de l'homme, de souligner les biens supplémentaires acquis par celui-ci du fait son mariage ou par l'intermédiaire de sa femme. Il enregistre aussi, de même que les chartes, des donations réalisées par un homme ou une femme sans son conjoint<sup>96</sup>. Gislebert évoque néanmoins aussi des couples, à commencer par le couple comtal, qui, ensemble, acquièrent certains biens ou en disposent<sup>97</sup>. Les quelques chartes du principat de Baudouin V qui nous sont parvenues témoignent de la gestion conjointe du patrimoine par le couple, comtal ou non : près de la moitié des actes édités par Charles Duvivier (26 sur 60), font intervenir conjointement un ou plusieurs couples lorsqu'ils disposent de leurs biens<sup>98</sup> ou montrent des époux associés pour détenir ou avoir la jouissance d'un patrimoine<sup>99</sup>, mais aussi pour supporter des dettes<sup>100</sup>, voire pour émettre une contestation

---

p. 262). Pour le marquisat de Namur, Baudouin en est reconnu officiellement, en 1188, par l'empereur, l'héritier légitime, après la mort de son oncle qui n'intervient qu'en 1196, après la sienne (en 1195). Il ajoute néanmoins le titre de marquis de Namur à sa titulature dès 1190 (c. 171, p. 255). Pour d'autres patrimoines de couples, accrus par les biens apportés par l'épouse, voir n. 40.

<sup>91</sup> *Ibid.*, par exemple c. 182, p. 268-270, c. 186-187, p. 275. En ce qui concerne Marguerite, Gislebert la qualifie le plus souvent de *comitissa*. Il précise parfois qu'elle est *comitissa Hanoniensis* (c. 74, p. 114 ; c. 105, p. 150 ; c. 111, p. 164) ou *comitissa in Flandria* (c. 206, p. 292). Mais Gislebert ne lui juxtapose jamais les 3 titres, alors que les chartes lui donnent cette titulature identique à celle de Baudouin : Duvivier (op. cit. n. 1), n° 89-92 (1194), p. 180-184 (*Margareta, comitissa Flandrie et Hanonie et marchionissa Namurc / Namurcensis*) ; n° 94 (1195), p. 187 (préambule cité en introduction).

<sup>92</sup> Gislebert de Mons (op. cit. n. 10), c. 2, p. 3 (t. 14, p. 4-5).

<sup>93</sup> Voir ci-dessus.

<sup>94</sup> Voir n. 38.

<sup>95</sup> Gislebert de Mons (op. cit. n. 10), par exemple c. 28, p. 48 (*ex parte uxorem terram possedit*) ; c. 43, p. 78 (*qui uxorem habuit (...) ex cuius parte (...) Guiscam et Leschieras possedit*) ; c. 48, p. 83 (122) (*Henricus (...) ducissam Aquitaniae (...) duxit uxorem, et pro ea ducatum Aquitaniae possedit*) ; c. 215, p. 299 (*defuncta uxore sua (...) ex cuius parte Flandriam jure haereditario tenuerat*).

<sup>96</sup> *Ibid.*, par exemple c. 4, p. 4-5 (donation de Baudouin I<sup>er</sup> à l'abbaye d'Hasnon) ; c. 215, p. 298-299 (donations de Marguerite). Voir aussi n. 23.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par exemple c. 56, p. 96 (donations de Baudouin V et Marguerite à Saint-Jean-Baptiste de Valenciennes) ; c. 232, p. 312 (acquisition par Baudouin V et Marguerite de la *villa* de Rieux ; concession par le même couple d'une dime à la chapelle de Valenciennes) ; c. 242, p. 318 (donation de Baudouin V et Marguerite à Sainte-Aldegonde de Maubeuge).

<sup>98</sup> Duvivier (op. cit. n. 1), pour le couple comtal n° 35 (1172), p. 69-70, n° 44 (1176), p. 86-87, n° 50 (1180), p. 100-101, n° 74 (1190), p. 150-152, n° 89-91 (1194), p. 180-184 ; pour d'autres couples n° 37 (1173 ?), p. 72-73, n° 38 (1174), p. 74-75, n° 48 (1178), p. 96-97, n° 53 (1180), p. 104-106, n° 61 (1184), p. 125-126, n° 66 (1188), p. 135-136 (2 couples sont ici donateurs), n° 70-73 (1189), p. 142-149, n° 77 (1191), p. 156-160, n° 79 (1192), p. 161-164.

<sup>99</sup> *Ibid.*, pour les biens détenus conjointement n° 49 (1180), p. 97-100 (Baudouin et Marguerite), n° 54-55 (1181), p. 106-111 (Stephanus et Roscela), n° 85 (1193), p. 173-174 (Arnoul et Mathilde de Menin) ; pour la jouissance commune n° 40 (1174), p. 77-78 (Albert le Comte et son épouse).

<sup>100</sup> *Ibid.*, n° 81 (1193), p. 166-167 et n° 83 (1193), p. 170-171.

portant sur ce qu'ils considèrent comme une de leurs possessions<sup>101</sup>. Lorsqu'il s'agit, pour un couple, d'aliéner une propriété, un revenu ou un droit, les actes présentent le plus souvent les faits par rapport à l'homme : l'homme dispose, mais il est aussi noté que cela se fait avec sa femme, en sa présence ou avec son accord ou encore qu'elle appose son *signum* sur l'acte, ce qui vaut consentement. L'association de l'épouse, sous une forme ou une autre, témoigne de son droit de regard sur la gestion du patrimoine, comme les quelques donations réalisées par une femme, en l'occurrence la comtesse Marguerite, qui mentionnent l'accord de son époux Baudouin, attestent de celui du mari. Même si, dans le couple, l'homme est amené, plus souvent, en tant que chef de famille, à réaliser les gestes qui engagent, cela n'exclut pas une certaine capacité d'action laissée à la femme, surtout lorsqu'il s'agit de ses biens. La séparation des biens pratiquée par les époux, durant leur vie conjugale, n'exclut pas une gestion commune : tous les actes du corpus retenu par Charles Duvivier qui enregistrent des transferts de patrimoine réalisés par le comte Baudouin ou la comtesse Marguerite sont, en effet, confirmés d'une manière ou du autre par l'autre.

Participant l'un et l'autre à la constitution du patrimoine du couple, ainsi qu'à sa gestion ensuite, les époux contribuent aussi à transmettre ce qui leur appartient à leurs enfants. La chronique du Hainaut comme les chartes témoignent ainsi des biens acquis par héritage paternel comme maternel. Dans le préambule duquel nous sommes partis, Baudouin [V] est présenté comme « comte de Hainaut, premier marquis de Namur, fils du comte Baudouin et de la comtesse d'Alix » : s'il n'est pas ensuite besoin de rappeler que le comté de Hainaut a été hérité de son père, il est revanche précisé que Baudouin possède Namur par droit héréditaire de sa mère Alix et son oncle maternel Henri, ce qui lui a valu d'être fait marquis de Namur par l'empereur Henri<sup>102</sup>. À la génération suivante, Baudouin [VI] obtient, précise explicitement Gislebert, « le comté de Hainaut par héritage paternel et le comté de Flandre par droit maternel »<sup>103</sup>. Il est d'abord entré en possession de son héritage maternel, dès 1194, à la mort de sa mère<sup>104</sup>, avant de récupérer, l'année suivante, la succession paternelle. Les deux membres du couple participent donc à la transmission du patrimoine à la génération suivante.

### ***Au cœur d'un réseau d'alliance et de fidélité***

Détenteurs de droits sur le patrimoine qui contribuent à la richesse du couple, les deux époux sont aussi, dans les élites, porteurs d'alliances et de fidélités qui confortent sa puissance, ce que traduit, dans le préambule duquel nous sommes partis, la présentation de Baudouin V et de Marguerite comme « fils de », « fille et sœur de », mais aussi parents d'une fille qui a épousé le roi<sup>105</sup>. Quand Gislebert passe en revue les alliés de Baudouin V, il évoque, parmi les Flamands, ceux qui sont ses vassaux et ses amis, mais aussi ceux qui comptent parmi les consanguins de Marguerite<sup>106</sup>. Au réseau d'alliance et de fidélité du comte, en partie hérité, s'ajoutent les soutiens que son épouse est susceptible de lui apporter, d'abord au sein de sa parenté. Le plus souvent, on l'a dit, la femme, à l'image de Marguerite, quitte sa famille pour venir s'établir chez son mari : elle ne rompt pas cependant tous les liens avec ses consanguins, ne serait-ce que parce que l'un des objectifs du mariage est de nouer ou de renouveler une

---

<sup>101</sup> *Ibid.*, n° 54-55 (1181), p. 106-111 (contestation par 2 couples et leurs enfants).

<sup>102</sup> *Ibid.*, n° 94 (1195), p. 186-187. L'extrait donné n. 1 se poursuit ainsi : *Ex parte vero matris sue Alidis et Henrici avunculi sui, comitis Namurcensis et Luscelebourch, Namurcum jure hereditario possedit, unde factus fuit marchio Namurcensis a domino Henrico, Romanorum imperator (...)*.

<sup>103</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 255, p. 331 : *ex patris hereditate comitatum Hanoniensem et ex jure matris comitatum Flandrensem adeptus est*.

<sup>104</sup> *Ibid.*, c. 215, p. 299.

<sup>105</sup> Voir ci-dessus et n. 1.

<sup>106</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 147, p. 225 : *A flandrensibus eciam, cum quidam homines sui essent et amici, quidam vero uxoris sue Margharete consanguinei (...)*.



alliance entre deux groupes familiaux<sup>107</sup>. Gislebert montre ainsi les femmes mariées en relation avec leurs parents, ce qui apparaît comme autant d'occasions de rappeler les liens qui unissent les deux familles à l'intersection desquelles elles se trouvent. Il précise ainsi qu'en 1168, deux des filles de Baudouin IV et d'Alix, mariées l'une au comte de Soissons et l'autre au seigneur de Coucy, sont à Valenciennes pour assister à l'adoubement de leur frère Baudouin [V]<sup>108</sup> : moyen de rappeler, au lecteur comme à la nombreuse assistance rassemblée pour l'occasion, l'appartenance de ces hommes à un même groupe d'alliés liés notamment par les femmes. De même, Adèle, troisième épouse du roi Louis VII est-elle présentée comme sœur de Guillaume archevêque de Reims, ainsi que des comtes Henri, Thibaud et Etienne<sup>109</sup>, c'est-à-dire associée au puissant « parti » champenois, allié de la royauté avant de s'y opposer<sup>110</sup>.

Gislebert témoigne que, parfois du moins, il ne s'agit pas uniquement de symbolique. Lorsqu'il faut aller demander le soutien de son beau-frère, le comte Philippe de Flandre, Baudouin V se fait accompagner de sa femme Marguerite (et de leurs enfants)<sup>111</sup>, comptant probablement sur la présence, voire les arguments, de la sœur pour fléchir le frère. Lorsque Jacques d'Avesnes se réconcilie (temporairement) avec le comte Baudouin V, il s'engage par serment, mais aussi, précise Gislebert, par un baiser de paix et d'amitié donné au comte et à la comtesse (ainsi qu'à leurs trois fils)<sup>112</sup> : le réseau de fidélité et d'alliance apparaît ainsi comme celui du couple. Celui-ci comprend des aristocrates laïques mais aussi des religieux, comme en témoigne Gislebert qui précise que les chanoines de Saint-Jean de Valenciennes bénéficient de la faveur et de la *familiaritas* de Baudouin [V] et de Marguerite<sup>113</sup>. L'approbation enregistrée par les chartes, donnée par des couples - ici le couple comtal formé par Baudouin V et Marguerite - à des concessions que font leurs fidèles ou leurs parents aux communautés religieuses<sup>114</sup>, confirme l'insertion de l'épouse aux côtés de son mari dans les réseaux de fidélité et d'alliance, même si elle est moins souvent mentionnée que celui-ci : l'approbation du couple est, en effet, nécessaire parce que les époux détiennent des droits sur les biens concédés, mais elle leur permet aussi de se lier aux réseaux laïques et religieux de leurs fidèles ou de leurs parents, voire de renouveler les liens par leur intermédiaire<sup>115</sup>.

Gislebert montre enfin que les femmes se trouvent intégrées dans les relations féodo-vassaliques comme les hommes, même si elles sont moins fréquemment évoquées qu'eux : lorsque Marguerite hérite de la Flandre, à la mort de son frère, « Baudouin V et sa femme (...) se rendent en Flandre pour y recevoir l'hommage » de leurs vassaux<sup>116</sup> puis c'est ensemble

---

<sup>107</sup> Voir ci-dessus.

<sup>108</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 55, p. 95.

<sup>109</sup> *Ibid.*, c. 92, p. 127 (p. 199) : *Adela, Willelmi Remensis Archiepiscopi et Henrici et Theobaldi et Stephani comitum sorore (...)*.

<sup>110</sup> Sur l'alliance de la royauté avec la maison de Champagne sous Louis VII, puis le renversement d'alliance au début du règne de Philippe Auguste, voir J. Baldwin, *Philippe Auguste, op. cit.* (n. 30), p. 37-40.

<sup>111</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 147, p. 225 (t. 14, p. 385) : (...) *comes Hanoniensis (...)* cum nobilissima comitissa uxore sua Marghareta et filiis suis (...) *comitem Flandrensem adiit (...)*.

<sup>112</sup> *Ibid.*, c. 113, p. 170 (t. 14, p. 278-279) : *osculo pacis et dilectionis comiti et comitisse et eorum filiorum Balduino, Philippo et Henrico, dato.*

<sup>113</sup> *Ibid.*, c. 56, p. 96 (t. 14, p. 144-145) : (...) *apud (...) Balduinum et ejus uxorem Margaretam gratiam et familiaritatem habuerunt (...)*.

<sup>114</sup> Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 40 (1174), p. 77-78 ; n° 46 (1177), p. 89-94.

<sup>115</sup> Sur les donations aux communautés religieuses et leurs interprétations, notamment sociales, voir S.D. White, *Custom, kinship and gifts to saints. The laudatio parentum in western France, 1050-1150*, Londres, 1988 ; B. H. Rosenwein, *To be the neighbour of saint Peter. The social meaning of Cluny's property, 909-1049*, Londres, 1989.

<sup>116</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 178, p. 265 (t. 15, p. 38-39) : *comes (...)* perrexit in Flandriam cum uxore sua Marghareta, ad suscipienda hominia sua. Si l'expression manque de précision, le fait que Marguerite prête hommage au roi (voir n. 116) et qu'elle a reçu auparavant l'hommage des vassaux flamands de son frère

qu'ils rencontrent le roi pour lui faire hommage lige et fidélité<sup>117</sup>. De même, si l'on en croit Gislebert, lorsque l'impératrice Constance devient héritière du royaume de Sicile à la mort de son neveu Guillaume, les habitants de Salerne lui ont juré fidélité comme à leur seigneur (dame) héréditaire<sup>118</sup>. Les épouses, comme les époux, même si c'est probablement moins fréquemment qu'eux, prêtent et reçoivent des hommages, prennent et concèdent des fiefs. Que les deux membres du couple le fassent ensemble ou indépendamment, qu'ils soient, ensemble ou séparément, tantôt seigneurs, tantôt vassaux, ils se trouvent, l'un et l'autre, insérées dans des réseaux de fidélité et de protection qui profitent au couple.

### *Le couple et l'exercice du pouvoir*

Plus généralement, les deux époux apparaissent régulièrement associés dans l'exercice de l'autorité, comme le souligne Gislebert pour Baudouin V et Marguerite<sup>119</sup> : aux droits et terres apportés par chacun des époux s'ajoutent des pouvoirs. Si Gislebert pointe le projecteur, comme tous ses contemporains, sur les hommes, il n'en témoigne pas moins aussi d'un pouvoir partagé par les deux membres du couple. Tous les titres masculins, symboles de la *potestas* exercée, existent au féminin et sont abondamment employés par l'auteur comme dans les chartes : *comitissa* (comtesse) l'est le plus souvent (près d'une centaine d'occurrences dans la chronique), mais sont mentionnés aussi, au-dessus dans la hiérarchie, des *ducissae* (duchesses), des *marchionissae* (marquises), des *reginae* (reines), des *imperatrices* (impératrices), et, en dessous<sup>120</sup>, des *dominae* (dont la traduction en « dames » rend mal compte du pouvoir seigneurial lié au terme).

Les époux détenteurs d'autorité apparaissent régulièrement ensemble. Gislebert témoigne, d'abord, ici ou là, du pouvoir détenu conjointement par le couple, notamment les couples comtaux qui retiennent plus particulièrement son attention. Ainsi, c'est avec Richilde que Baudouin [I] possède la Flandre et le Hainaut<sup>121</sup>. Quatre générations plus tard, Baudouin [V] tient, « après son père et sa mère », les comtés de Flandre et de Hainaut, comme le précise Gislebert à l'occasion de sa naissance<sup>122</sup>. Les chartes le confirment à l'image de celle qui ouvre cet article et précise que c'est avec son épouse Marguerite que Baudouin V posséda la Flandre quelques années<sup>123</sup>. Il est vrai que dans deux des cas précédemment mentionnés, c'est la comtesse qui a transmis des droits sur l'un des comtés (Hainaut pour Richilde, Flandre pour Marguerite), ce qui peut justifier son association.

---

(voir n. 117) laisse supposer que Marguerite les a aussi reçus avec Baudouin lors de l'entrée en fonction du couple.

<sup>117</sup> *Ibid.*, c. 188, p. 276 (t. 15, p. 56-57) : *Comes (...) cum uxore sua Margareta comitissa venit, et domino regi pro Flandria ligium fecerunt hominum et fidelitatem*. Pour d'autres exemples d'hommage prêté par une femme, c. 8, p. 12 (Richilde veuve), c. 102, p. 146 (Elisabeth, à la suite de son époux Wildric de Luxembourg) ; c. 189, p. 276-277 (Marguerite de Blois).

<sup>118</sup> *Ibid.*, c. 176, p. (t. 15, p. 30-31) : *cives qui ei fidelitatem tanquam dominae suae hereditariae fecerant*. À deux reprises, Gislebert précise, lorsque le couple comtal est reconnu héritier (du comté de Namur pour Baudouin IV et Alix ; du comté de Flandre pour Baudouin V et Marguerite), que le détenteur de l'autorité (Henri de Namur dans le premier cas ; Philippe d'Alsace, comte de Flandre dans l'autre) fait promettre par ses vassaux fidélité et sûreté aux deux membres du couple amenés à lui succéder : *Henricus sepe dictus Balduino et Alidi* (c. 33, p. 62) / *Philippus (...) Balduino comiti Hanoniensi et ejus uxori Margharete comitisse* (c. 82, p. 121) *ab hominibus suis fidelitates et securitates exhiberi fecit*.

<sup>119</sup> Voir ci-dessus et n. 64.

<sup>120</sup> Les termes (*dominus / domina*) ne désignent pas systématiquement les « simples » seigneurs : ils peuvent aussi se juxtaposer aux titres précédents.

<sup>121</sup> Gislebert de Mons (*op.cit.* n. 10), c. 3, p. 4 (t. 14, p. 4-6) : *Balduinus comes cum uxore sua Richelde et Flandriam et Hanoniam possideret*.

<sup>122</sup> *Ibid.*, c. 63, p. 102 (t. 14, p. 154-155) : *Margareta (...) filium peperit (...), Balduinum scilicet, qui post patrem et matrem comitatum Flandrie et comitatum Hanoniensem tenuit*.

<sup>123</sup> Duvivier (*op. cit.* n. 1), n° 94 (1195), p. 186-187. Voir ci-dessus.

Gislebert montre cependant, pour le milieu royal – modèle pour la haute aristocratie – que l'épouse est sacrée et couronnée comme son mari, et donc associée au pouvoir. En 1180, quelques semaines après son mariage avec Elisabeth de Hainaut, Philippe Auguste, déjà sacré (depuis fin 1179), la fait oindre et orner de la couronne royale<sup>124</sup>. Si la cérémonie du mariage est distincte de celle du sacre, Gislebert n'en lie pas moins les deux et fait de l'épouse du roi une reine : à la suite de la cérémonie du sacre, les deux époux paraissent, aux dires de l'auteur, coiffés, l'un et l'autre de leur couronne. De même, en 1191, lorsqu'après la mort de son père, le roi de Germanie Henri se rend à Rome « pour y être sacré et couronné empereur par le pape Célestin, la reine Constance est, avec lui, sacrée et couronnée impératrice »<sup>125</sup>. Gislebert présente certes les choses du point de vue d'Henri qui hérite de la fonction impériale de son père, mais il y associe la reine (*cum eo*), et utilise une terminologie parfaitement symétrique pour les deux époux.

Le couronnement et le sacre n'apparaissent pas seulement comme des gestes symboliques : les époux sont montrés, côte à côte, en certaines occasions, associés en tant que maîtres de l'autorité. Lors de l'assemblée qui aurait réuni à Mayence, en 1184, selon Gislebert, « princes, archevêques, évêques, abbés, ducs, marquis, comtes palatins et autres comtes, ainsi que des hommes nobles et des ministériaux, (...) le seigneur empereur des Romains Frédéric et son épouse l'impératrice, portèrent les couronnes impériales avec la grande solennité de rigueur »<sup>126</sup>. Il en est de même à un échelon moindre, où l'épouse se trouve associée au pouvoir, même si cette association se concrétise, à l'origine, d'une autre manière que par le sacre. Gislebert montre Baudouin IV et Alix siéger de concert dans le chœur de Sainte-Waudru pour conférer des prébendes aux clercs<sup>127</sup> et, plus tard, adouber ensemble leur fils Baudouin V<sup>128</sup>, cérémonie autant familiale que politique, donnant lieu à des réjouissances auxquelles sont conviés parenté, alliés et fidèles.

Dans certains cas, il est attesté que la présence de l'épouse ne relève pas que de la simple figuration, comme l'avait suggéré Georges Duby<sup>129</sup> : les époux sont montrés participant ensemble aux décisions de nature politique. En 1179, ce sont le roi Louis VII et son épouse la reine Adèle qui accueillent Baudouin V, venu soutenir son cousin Roger, évêque de Laon, accusé de meurtre. C'est ensemble qu'ils consentent à entendre celui-ci se disculper et, ensuite, à prendre une décision<sup>130</sup>. Les pluriels montrent le couple royal agissant et décidant conjointement sur le plan judiciaire, domaine étroitement lié à l'exercice de l'autorité. De même, lorsqu'en 1188, il est question de la succession de Baudouin V au comté de Namur, Gislebert évoque comment, à la cour impériale, celui-ci a obtenu satisfaction à la fois de

<sup>124</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 94, p. 130 (t. 14, p. 206-207) : *Philippus autem rex Elisabeth duxit uxorem (...) quam ipse rex (...) eodem anno (...) inungi et regia corona insigniri (...) fecit.*

<sup>125</sup> *Ibid.*, c. 172, p. 255 (t. 15, p. 18-19) : (...) *Henricus rex Romanorum (...) transiens Rome, in imperatorem a domino papa Celestino consecratus et coronatus est, et cum eo Constantia regina in imperatricem consecrata et coronata est.*

<sup>126</sup> *Ibid.*, c. 109, p. 155-156 (t. 14, p. 254-255) : *Congregatis (...) ad curiam [Maguntiae] (...) principibus, archiepiscopis, episcopis, abbatibus, ducibus, marcionibus et comitibus palatinis et aliis comitibus et viris nobilibus et ministerialibus (...) dominus Fredericus Romanorum imperator et ejus uxor imperatrix cum magna et debita sollempnitate imperiales gestaverunt coronas.*

<sup>127</sup> *Ibid.*, c. 19, p. 34 (t. 14, p. 55-56) : (...) *in choro B. Waldetrudis cum comitissa predicta residente, et praebendas clericis conferente (...).*

<sup>128</sup> *Ibid.*, c. 55, p. 95 (t. 14, p. 140-142) : (...) *Balduinus comes et Alidis comitissa (...) Balduinum filium suum in militem cum honore et gaudio ordinaverunt (...).*

<sup>129</sup> Pour G. Duby, ce type de scène relève des apparences. En réalité, l'épouse ne partage pas avec son mari le pouvoir de commander et de punir : G. Duby, *Dames du XII<sup>e</sup> siècle*, II. *Le souvenir des aïeules*, Paris, 1995, p. 206-212.

<sup>130</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 93, p. 128 (t. 14, p. 202-203) : *comes (...) dominum regem adiit. Quem dominus rex et ejus uxor Adela regina benigne suscipientes, concesserunt ei ut episcopus Laudunensis constitutam sibi faceret purgationem, qua facta consilium inde (...) haberent.*

l'empereur et de son fils, le roi Henri, mais aussi de la reine Constance qui, en tant que cousine de Baudouin, a œuvré en faveur de sa requête<sup>131</sup>. Et lorsque, quelque temps après, le comte de Champagne, allié du comte de Namur, tente de fléchir le pouvoir impérial sur cette question, il propose 5000 marcs à l'empereur et autant au roi, mais aussi 1000 marcs à la reine<sup>132</sup>. La reine participe, avec d'autres, aux décisions prises conjointement par son beau-père et son mari et son accord mérite contre-don. Certes, celui-ci est moins élevé que pour les détenteurs masculins du pouvoir et traduit la hiérarchie qui existe au sein du couple : l'exercice du pouvoir par le couple ne signifie pas qu'il le soit de la même manière par les deux époux.

Il arrive en effet que l'époux soit régulièrement mis seul en avant. Ainsi, si - comme on l'a vu -, Jacques d'Avesnes donne un baiser de paix et d'amitié à Baudouin V et à Marguerite en témoignage de réconciliation, la suite du récit le montre en conflit, puis à nouveau réconcilié, seulement avec le comte<sup>133</sup>. L'objectif est aussi parfois pointé sur l'époux seul, alors même qu'il s'agit de droits détenus par l'épouse. Ainsi, en est-il par exemple de la Flandre, dont Marguerite est l'héritière légitime. Si, comme on l'a vu, Baudouin V lui est associé pour en assurer le gouvernement, il est aussi parfois présenté, par Gislebert, comme le seul détenteur de l'autorité : par exemple, c'est sa seule autorité qui semble être bafouée, en 1194, par les insulaires flamands révoltés<sup>134</sup>. De telles remarques peuvent traduire la prééminence accordée - par l'auteur et ses contemporains - à l'époux dans le couple, mais il faut aussi, du moins pour certaines d'entre elles, les replacer dans leur contexte, ici - comme lors du conflit avec Jacques d'Avesnes -, dans celui des campagnes militaires, domaine le plus souvent réservé aux hommes, ce qui n'exclut pas la participation des femmes quand les circonstances l'exigent. Bien auparavant, en effet, lorsque Jacques d'Avesnes avait profité d'une absence de Baudouin V pour lancer un défi à la comtesse Marguerite, celle-ci s'était chargée de lever une armée et était prête à l'attaquer, quand le comte arriva<sup>135</sup>.

Même placées quelque peu en retrait par rapport à leur époux - qui conduisent les armées et réalisent les principaux actes d'autorité -, les épouses n'en sont pas moins associées à l'exercice du pouvoir, ce dont témoignent leur capacité à l'exercer - mais aussi la reconnaissance de celle-ci par leurs contemporains - en l'absence de leur mari ou après la mort de celui-ci, alors que l'héritier est encore mineur. Après le départ, déjà évoqué, de Baudouin V - parti en 1171 porter secours au roi d'Angleterre, son seigneur -, c'est Marguerite qui se charge de recevoir Jacques d'Avesnes, d'entendre sa requête et de relever son défi, sans que l'auteur n'en paraisse surpris ou offusqué<sup>136</sup> : la comtesse exerce alors seule la pleine autorité politique et militaire, ce qui n'exclut pas la présence de conseillers qui entourent tout détenteur de pouvoir, quel que soit son sexe. De même, quand, en 1190, le

<sup>131</sup> *Ibid.*, c. 139, p. 208 (t. 14, p. 352-353) : *Dominaque Constantia regina, regis nova nupta, comitis Hanoniensis consanguinea, pro ipso apud dominum imperatorem et ejus filium regem, precibus, quibus poterat, intercedere studebat. (...) comes Hanoniensis (...) in curia domini imperatoris, apud ipsum imperatorem et Henricum regem filium ejus communiter et reginam, voluntatis suae petitiones omnimodis consecutus sit (...).*

<sup>132</sup> *Ibid.*, c. 148, p. 229 (t. 14, p. 391-393) : *Petrus Tullensis Episcopus (...) missus ad dominos imperatorem et regem pro parte comitis Campanensis, promittens ex parte comitis Campanensis Domino imperatori 5 milia marchas, et domino regi 5 milia marchas et domine regine mille marchas [d'autres sommes sont aussi promises au reste de la cour], ita inquam quod eorum gratiam super possessionibus comitis Namurcensis (...) haberet.*

<sup>133</sup> *Ibid.*, c. 116, p. 176-179 (t. 14, p. 290-297) ; c. 118, p. 182-183 (t. 14, p. 300-307). Voir aussi ci-dessus n. 112.

<sup>134</sup> *Ibid.*, c. 213, p. 297 (t. 15, p. 100-101) : (...) *comes Flandrensis et Hanoniensis et marchio Namurcensis, quia insularum marinarum homines sibi rebellantes (...) exercitum Flandrensem contra homines illos movit (...).*

<sup>135</sup> *Ibid.*, c. 74, p. 114 (t. 14, p. 174-177) : *Jacobus (...) ipsam diffiduciare presumpsit. Comitissa summonito per Hanoniam exercitu, Melbodium venit. Comes autem Hanoniensis (...) Melbodium venit, ubi comitissam uxorem sum et milites suos ad arma contra Jacobum paratos invenit.*

<sup>136</sup> *Ibid.*

comte de Flandre Philippe part pour la croisade, il « confie sa terre à la garde et à la protection de son épouse Mathilde »<sup>137</sup>, en présence notamment du couple comtal du Hainaut venu pour l'occasion. Si cette cérémonie publique peut témoigner qu'avant son départ, le comte de Flandre en avait la seule responsabilité, elle peut aussi – et c'est mon avis – être une manière de préciser à tous que la comtesse, associée jusque-là au pouvoir comtal, en est désormais la seule dépositaire. L'épouse est aussi amenée à exercer seule le pouvoir lorsque, devenue veuve, ses enfants sont jeunes : elle se charge alors d'assurer la transition du pouvoir entre le père et le fils. À l'origine de la dynastie comtale, Richilde, tient, aux dires de Gislebert, après la mort d'Herman, « toute la terre du comté de Hainaut, tant à titre de *dotalicium* que du fait de la tutelle de ses enfants »<sup>138</sup>. Il en est de même pour Yolende, après la mort de Baudouin III, du fait de la jeunesse de son fils Baudouin [IV]<sup>139</sup>.

Tout concourt donc, dans l'œuvre de Gislebert, à montrer que l'épouse, même si elle n'est pas tout à fait placée sur le même plan que son mari, partage le pouvoir avec lui : la mise en place des lignages et la transmission directe et patrilinéaire du patrimoine et du pouvoir, loin de détériorer le statut de l'épouse aristocratique, ont conduit, à partir du X<sup>e</sup> siècle – voire de la fin du IX<sup>e</sup> siècle –, à l'associer plus étroitement au pouvoir de son mari<sup>140</sup>, ce que d'autres études ont conclu, remettant ainsi en cause le mâle Moyen Âge de Georges Duby<sup>141</sup>.

### Conclusion

Le corpus retenu présente donc une image assez uniforme du couple, même si elle reste très incomplète. Le modèle du couple donné par Gislebert semble correspondre à la réalité enregistrée par les actes de la pratique. L'un comme l'autre type de source montre que si le groupe familial, les réseaux d'alliance et la lignée dans lesquels s'insère le couple sont essentiels, notamment dans les milieux aristocratiques où ils sont indispensables pour asseoir et exercer le pouvoir, le couple n'en apparaît pas moins comme une réalité, même si sa perception et son vécu peuvent être d'intensité variable. Amenés à vivre ensemble, sans l'avoir choisi, pour répondre aux besoins des stratégies familiales, les époux se trouvent ensuite associés en vue de l'intérêt commun : pour perpétuer la lignée, pour gérer le patrimoine, pour exercer l'autorité. Ils forment une communauté de décision et d'action à l'intersection de plusieurs générations et réseaux d'alliances, ce qui les conduit à partager pouvoir et responsabilités. Sur bien des points, les époux – pourrait-on dire - « ne sont plus deux, mais une seule chair »<sup>142</sup>, selon la formule biblique rappelée par les clercs qui s'attachent, depuis le IX<sup>e</sup> siècle, à imposer un modèle de mariage monogame et indissoluble. Pourtant, Gislebert, bien qu'il soit clerc, reprend peu le discours ecclésiastique : il ne fait aucune allusion au lien spirituel que crée le mariage, pas plus qu'à une présence religieuse ou à des rites religieux pratiqués à l'occasion du mariage ; il ne critique ni les séparations, ni les divorces, pas plus que les unions considérées alors comme incestueuses, lorsqu'il est pourtant amenés à évoquer de telles situations, certes minoritaires semble-t-il.

<sup>137</sup> *Ibid.*, c. 167, p. 248-249 (t. 15, p. 8-9) : *Cum autem comes Flandrie et Viromandie Philippus (...) iter Jherosolimitanum arripiens (...) terram suam custodie et protectioni uxoris sue Mathildis (...) commisit.*

<sup>138</sup> *Ibid.*, c. 2, p. 3 (t. 14, p. 4-5) : *Richeldis vero comitissa vidua supervixit, et totam terram Hanoniensis comitatus, tam de jure dotalicii quam de procuratione puerorum suorum tenuit.*

<sup>139</sup> *Ibid.*, c. 32, p. 57-58 (t. 14, p. 88-89) : *Yolendis vero comitissa vidua, tam de jure dotalitii quam de parvitate Balduini filii sui, Hanoniam diu tenuit.*

<sup>140</sup> R. Le Jan, *Famille et pouvoir ...*, *op. cit.* (n. 6), p. 356-365 ; Ead., « L'épouse du comte ... », *art. cit.* (n. 65), p. 24-29 ;

<sup>141</sup> Voir notamment la synthèse sur ce point d'A. Livingstone, « Pour une révision du « mâle » Moyen Âge de Georges Duby (États-Unis) », *Clio*, n° 8 (1998), *Georges Duby et l'histoire des femmes*, p. 139-154.

<sup>142</sup> Gn 2, 24 ; Mt 19, 6 ; Ep 5, 31.

Cette perception du couple, comme association des deux époux, n'exclut cependant pas l'existence d'une hiérarchie entre eux, où l'homme se trouve en position de supériorité par rapport à sa femme et donc davantage mis en avant. La société conjugale apparaît à la fois égalitaire et hiérarchique comme le remarque justement Dominique Barthélémy<sup>143</sup>. La solidarité entre les époux et la vie commune ne signifient pas non plus qu'il n'existe pas une certaine indépendance pour chacun des époux plus ou moins libre de participer à un tournoi, de prêter ou recevoir un hommage, de réaliser un pèlerinage ou de faire une concession à une communauté religieuse, par exemple, actes qui concourent tous d'une manière ou d'une autre à renforcer la puissance du couple comme du groupe familial. Par ailleurs, si Gislebert évoque l'affection conjugale, censée naître entre les époux, ce qui est probablement parfois le cas<sup>144</sup>, il note aussi, par opposition au jeune Baudouin [VI], « qu'il est rare chez un homme qu'il s'intéresse seulement à une femme et qu'il ne se satisfasse que d'une seule »<sup>145</sup>. Il fait d'ailleurs allusion, dans un autre passage, aux enfants que Baudouin V a eus avec d'autres femmes que son épouse et auxquels il reste lié comme en témoignent les donations qu'il leur fait sur son lit de mort<sup>146</sup>. Il n'en reste pas moins que Gislebert et les actes de la pratique ne retiennent, pour Baudouin V, qu'un seul couple, celui légalement formé avec Marguerite : seul couple mis en avant du vivant des époux et dont ceux-ci cherchent à entretenir le souvenir après leur mort, notamment par le biais de la *memoria*, et un couple, où les époux, quels que soient les sentiments réellement ressentis l'un pour l'autre, apparaissent éminemment solidaires.

Le corpus est cependant loin d'avoir livré tous les secrets que l'historien voudrait y découvrir : il ne dit que peu, voire rien – parce que là n'est pas l'objectif de Gislebert ni des actes de la pratique -, sur le partage des responsabilités entre les époux, la complémentarité qui peut exister entre eux, la mésentente qui peut les opposer, les pressions qu'ils peuvent subir - notamment de la part de leur parenté -, les contraintes qui s'exercent sur eux, la marge de manœuvre laissée à chacun, la manière d'envisager les précédentes unions ou les infidélités du conjoint et leurs conséquences, etc. Là est tout le charme du travail de l'historien : sa quête n'est jamais finie.

Emmanuelle SANTINELLI-FOLTZ  
Univ. Polytechnique Hauts-de-France,  
LARSH-Laboratoire de Recherche Sociétés et Humanités,  
F-59313 Valenciennes, France

---

<sup>143</sup> D. Barthélémy, « Parenté », dans P. Ariès, G. Duby (dir.), *Histoire de la vie privée*, t. 2, *De l'Europe féodale à la Renaissance*, Paris, 1985, p. 150.

<sup>144</sup> Gislebert de Mons (*op. cit.* n. 10), c. 27, p. 45 (t. 14, p. 76-77) (*virum suum diligens*), c. 123, p. 192 (t. 14, p. 322-323) (*ipsam solam cepit amare amore ferventi*).

<sup>145</sup> *Ibid.*, c. 123, p. 192 (t. 14, p. 322-323) : *in aliquo homine raro invenitur ut soli tantum intendat mulieri et ea sola contentus sit*.

<sup>146</sup> *Ibid.*, c. 227, p. 311 (t. 15, p. 126-127) : *Puerisque suis, quorum quosdam non de uxore sua, sed de mulieribus nobilibus, genuerat, bona quedam assignavit*.